

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31° SEANCE

Séance du Mardi 29 Mai 1984.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 1160).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 1160).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1160).
4. — Entreprises de presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1160).

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale.

Exception d'irrecevabilité (p. 1160).

Motion n° A-200 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le président de la commission spéciale. — Retrait.

MM Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication); le président de la commission spéciale; Michel Dreyfus-Schmidt.

Article additionnel (p. 1166).

Amendement n° A-188 rectifié de la commission. — MM. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale; le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, Mme Brigitte Gros, M. Charles Lederman. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant l'article.

Intitulé de titre additionnel (p. 1168).

Amendement n° A-189 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1168).

MM. Jean-Pierre Fourcade, le secrétaire d'Etat

*Suspension et reprise de la séance.*

Amendement n°s A-190 de la commission; A-198 rectifié de M. Louis Perrein, A-193 de M. Jacques Thyraud et A-196 de M. Jean-Pierre Fourcade. — MM. le rapporteur, le secrétaire

d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Thyraud, Louis Lazuech, Mme Brigitte Gros, M Charles Lederman. — Retrait des amendements n°s A-193 et A-196; adoption de l'amendement n° A-190 constituant l'article.

Art. 2 (p. 1172).

Amendements n°s A-197 de M. Jean-Pierre Fourcade, A-191 de la commission, A-194, A-195 de M. Jacques Thyraud et A-199 rectifié de Mme Brigitte Gros. — MM. Louis Lazuech, le rapporteur, Jacques Thyraud, Mme Brigitte Gros, MM. le secrétaire d'Etat, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Girod. — Retrait des amendements n°s A-197, A-194, A-195 et A-199 rectifié; adoption de l'amendement n° A-191 constituant l'article.

Art. 3 (p. 1178).

Amendements n°s I-96 de la commission, I-108 rectifié de M. Etienne Dailly et I-118 rectifié de Mme Brigitte Gros. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Mme Brigitte Gros, MM. le secrétaire d'Etat; Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Thyraud, Paul Girod. — Retrait des amendements n°s I-96 et I-118 rectifié; adoption de l'amendement n° I-108 rectifié constituant l'article.

Art. 4 (p. 1181).

Amendement n° I-97 de la commission et sous-amendement n° I-109 de M. Etienne Dailly; amendement n° I-125 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman, Mme Brigitte Gros. — Adoption du sous-amendement n° I-109 et de l'amendement n° I-97 constituant l'article.

Art. 5 (p. 1183).

Amendement n° I-110 rectifié de M. Etienne Dailly et sous-amendement n° I-133 rectifié de Mme Brigitte Gros; amendement n° I-98 de la commission et sous-amendement n° I-119 rectifié de Mme Brigitte Gros; amendements n°s I-126 et I-127 de M. Louis Perrein. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Louis Perrein, Mme Brigitte Gros, M. le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° I-98; adoption du sous-amendement n° I-133 rectifié et de l'amendement n° I-110 rectifié constituant l'article.

Art. 6 (p. 1185).

Amendements n° 1-99 de la commission et I-128 de M. Louis Perrein. — MM. le rapporteur, Louis Perrein, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 1-99. Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 1186).

Amendement n° I-100 de la commission, sous-amendements n° 1-111 de M. Etienne Dailly et I-120 rectifié de Mme Brigitte Gros. — MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Mme Brigitte Gros, MM. le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait du sous-amendement n° I-120 rectifié ; adoption du sous-amendement n° I-111 et de l'amendement n° I-100 constituant l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Transmission d'un projet de loi (p. 1188).

6. — Ordre du jour (p. 1188).

#### PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures vingt.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. Gilbert Paulian, qui fut sénateur d'Alger de 1959 à 1962.

— 3 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de quelle manière il peut justifier l'interdiction généralisée des manifestations prévues dans les jours qui viennent pour la défense de l'école privée et comment un droit fondamental, qui représente une liberté essentielle pour l'exercice de la démocratie, peut être brutalement retiré à des millions de citoyens (n° 155).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés graves auxquelles la raffinerie de Bordeaux-Prodélis (raffinage et conditionnement de sucre de canne) est confrontée. Il lui demande s'il envisage des mesures nécessaires à la modernisation et à la survie de cette entreprise employant actuellement 350 personnes (n° 156).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du 8 juin 1984 regroupant des questions posées à M. le ministre de l'agriculture.

— 4 —

#### ENTREPRISES DE PRESSE

##### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant

à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse [N° 210 et 308 (1983-1984).]

Je rappelle que la discussion générale est close.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je tiens à informer le Sénat que, conformément aux décisions qui ont été prises hier en séance de nuit, la commission a procédé aux auditions de M. Frank Tenot, directeur général de *Paris-Match*, et de M. Bouzinac, directeur général de la fédération de la presse française. Elle s'est également réunie ce matin et a entendu, à quinze heures trente, M. Bardy, chef du service photo de l'A. F. P.

J'indique dès à présent au Sénat que je serai conduit à demander une suspension de séance demain à onze heures trente, afin de permettre à la commission de procéder à l'audition de M. Manevy et de M. Lionet, respectivement directeur de l'information et rédacteur en chef de la station F.R. 3 Lille.

#### Exception d'irrecevabilité.

M. le président. Mes chers collègues, je viens d'être saisi par M. Dailly, en vertu des dispositions de l'article 44, alinéa 2, du règlement du Sénat, d'une motion, n° A-200, ainsi rédigé :

« En application de l'article 44, deuxième alinéa, du règlement, le Sénat décide d'opposer l'exception d'irrecevabilité à l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. »

La parole est à M. Dailly, auteur de la motion.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, jeudi dernier, dans son intervention sur le projet de loi qui nous occupe, M. le président Pasqua s'exprimait ainsi : « Plus grave encore, le texte qui nous est soumis porte atteinte à des libertés fondamentales protégées par la Constitution et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme : liberté d'opinion et d'expression, liberté d'entreprendre, droit de propriété. »

« Au nom de la liberté » — c'est M. Pasqua, président de la commission spéciale, qui parle — « il — le projet — réforme dans un sens en fait très restrictif un droit de la presse jusqu'à présent fort libéral. En particulier, il crée une commission pour la transparence dotée de pouvoirs coercitifs et inquisitoriaux, qui exercera sur la presse une tutelle politisée. Cette juridiction d'exception, sorte de cour de sûreté de la presse, disposera pratiquement d'un droit de vie ou de mort sur les journaux. »

M. Pasqua poursuivait : « Or la liberté qui est ainsi remise en cause est la clé de toutes les autres. Ni l'existence d'un Parlement, ni la séparation juridique entre justice et Gouvernement, ni le suffrage universel, ni même la conjonction de ces trois éléments ne suffisent à définir la démocratie. Ces institutions sont autant de formes vides si elles ne sont pas authentifiées par la liberté d'expression, c'est-à-dire la liberté de la presse, véritable pierre de touche de la démocratie. »

Ainsi s'exprimait donc ici même, jeudi dernier, M. le président Pasqua.

Ensuite — ce n'est pas un grief que je lui fais, je constate — il présentait les amendements de la commission de la façon suivante : « Les amendements apportés par votre commission au texte gouvernemental obéissent à une double logique : transformer une loi de contrainte sur la presse en dispositif de soutien à son développement pluraliste et garantir ce développement par des mesures juridiques, économiques et fiscales adéquates. »

Pour moi, monsieur le président Pasqua, et sans vous en faire grief, cette présentation des amendements de la commission m'a laissé sur ma soif, car elle ne fait plus la moindre allusion aux inconstitutionnalités du texte, alors que vous vous étiez pourtant attaché à démontrer que nos libertés étaient en cause. Oui, je suis resté sur ma soif. J'aurais vraiment voulu vous entendre nous dire ce que j'avais cru comprendre, à savoir que les amendements de la commission visent aussi, puisque la

commission a tenu à supprimer un certain nombre d'articles, à « évacuer » les inconstitutionnalités du projet de loi qui nous est soumis.

Notre rapporteur — je ne saurais trop m'associer à tous les compliments qui lui ont été adressés pour le rapport remarquablement complet qu'il a présenté et pour un exposé à la tribune très dense et que chacun a apprécié — avait déclaré : « Le projet de loi est inquiétant, enfin, car certains articles ne nous paraissent pas conformes à la Constitution. » Il avait ajouté : « M. Dailly le démontrera ». J'avoue que je ne l'avais pas entendu, mais il l'a forcément dit puisque son propos figure au compte rendu analytique.

**M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale.** Absolument !

**M. Etienne Dailly.** C'est d'ailleurs l'un des motifs pour lesquels je suis à cette tribune en cet instant. Il ne faut pas m'offrir la parole deux fois, je la prends dès qu'on me la donne. (*Sourires.*)

« M. Dailly le démontrera », disait donc M. Cluzel qui ajoutait : « Les articles 10, 11 et 12 portent atteinte au principe de l'égalité devant la loi, au droit de propriété et au principe de la liberté d'installation. L'article 13 est contraire à l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen sur la liberté d'expression. Les articles 14, 18 et 19 instituent une procédure déguisée d'autorisation préalable, contraire au même article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et comporte des sanctions contraires à l'article IX et au principe de l'égalité de tous devant la loi. »

M. le rapporteur poursuivait : « Les articles 20 et 21, enfin, organisent un véritable droit de perquisition déjà sanctionné par le Conseil constitutionnel. »

Je n'ai rien à redire, monsieur le rapporteur, à ce résumé. Oui, c'est un résumé très fidèle — je m'empresse de le dire — de ce que j'avais pu exprimer en commission.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Jusqu'à présent, tout va bien ! (*Sourires.*)

**M. Etienne Dailly.** Mais vous êtes passé aussitôt à vos principes, aux douze principes qui ont inspiré non pas le contre-projet, car nous ne sommes jamais contre quiconque ou contre quoi que ce soit... (*Rires.*)

**M. Jacques Eberhard.** Oh non !

**M. Etienne Dailly.** ... car ce que nous entendons ici, c'est être constructifs... (*Murmures sur les travées communistes et socialistes. — Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale.** C'est vrai !

**M. Etienne Dailly.** ... qui ont inspiré, dis-je, la liasse d'amendements qui constituent le projet que la commission a la faiblesse de considérer comme meilleur que celui du Gouvernement.

A la fin de l'énumération de vos douze principes — car si nous les avons acceptés, c'est tout de même vous qui nous les avez proposés — car vous avez dit : « Ma conclusion, rassurez-vous, sera brève ». Il était inutile de prendre cette précaution, monsieur le rapporteur, car chacun grillait de vous entendre davantage — « L'élaboration d'une règle du jeu sur le pluralisme doit être l'occasion, pour le Parlement et le Gouvernement, de définir les rôles et les responsabilités respectives de la presse qui exerce une mission d'intérêt général et de l'Etat qui est chargé de donner des garanties réelles à l'exercice des libertés.

« C'est donc bien le fonctionnement de la démocratie qui est en cause. Nous sommes tous d'accord là-dessus, je crois, quelles que soient nos opinions ».

Tels étaient vos propos, monsieur le rapporteur. Vous avez raison, j'en suis bien certain, et nous sommes tous effectivement d'accord sur le fait que c'est bien le fonctionnement de la démocratie qui est en cause. Seulement nous sommes bien forcés de constater aussi, que pour faire fonctionner la démocratie au niveau de la liberté de la presse et de son pluralisme, tout au moins, nous ne sommes pas tous unanimes ici, quant aux méthodes.

J'ai quelque raison de craindre, comme vous sans doute, que la majorité compacte et pour l'instant encore docile et bien disciplinée qui soutient le Gouvernement à l'Assemblée nationale ne tienne aucun compte...

**M. Marc Bécam.** Sûrement !

**M. Louis Perrein.** Les godillots, monsieur le président, ce n'était pas nous !

**M. Etienne Dailly.** Monsieur Perrein, ne venez pas me parler de godillots, j'ai été moi aussi dans l'opposition — avec vous d'ailleurs — pendant dix ans de 1962 à 1972. Je vous en prie !

**M. Louis Perrein.** Je ne vous le fais pas dire !

**M. Etienne Dailly.** Comme nous avons quelques raisons de penser, je le répète, de craindre que la majorité compacte — c'est bien vrai ? — pour l'instant encore docile et bien disciplinée — c'est bien vrai encore aussi et vous n'allez pas me dire que vous êtes déjà sur les bords de l'écartèlement (*Sourires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) — que cette majorité, dis-je, n'en revienne à son texte initial, le moment me paraît venu d'en dénoncer toutes les inconstitutionnalités.

Il ne suffit pas, à mon sens, de dire : « Nous supprimons les articles 10, 11 et 12 ; nous supprimons l'article 13 ; nous supprimons les articles 14, 18 et 19 ; nous supprimons les articles 20 et 21 parce qu'ils n'entrent pas dans la logique du texte de la commission », et de surcroît — parce que M. le rapporteur le dira, je le sais — « ils ne sont pas conformes à la Constitution. » Mieux vaut, à mon sens, d'abord déclarer — c'est pour cela que je suis à cette tribune, vous l'avez déjà compris — que ces articles ne sont pas conformes à la Constitution et ensuite, mais ensuite seulement, qu'ils ne s'inscrivent pas dans la logique du texte de la commission.

Je ne suis pas sans comprendre que chaque fois que nous repoussons ici un texte après avoir tenté de le reconstruire et quand notre texte ne reçoit pas un accueil favorable de la part de l'Assemblée nationale, nous faisons œuvre utile, très utile même, car lorsque le moment viendra où nous abrogerons tous ces textes qui, malgré nous, auront été adoptés, nous n'aurons qu'à revenir aux textes que nous aurons élaborés. C'est aussi l'intérêt de nos travaux car nous gagnons du temps pour la suite. (*Rires sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Mais j'ai peur que, dans notre désir de nous montrer constructifs — désir sincère bien que certains le raillaient tout à l'heure — dans notre désir d'entrer dans les vues de ceux qui, à bon droit, posent le problème de la transparence et du pluralisme de la presse, dans notre souci, dis-je, d'apporter notre contribution à cette démarche qui vise à assurer cette transparence et ce pluralisme, j'ai peur que nous ne dénonçons pas, monsieur le président, monsieur le rapporteur, avec toute la fermeté et la solennité, qui conviennent, le caractère inconstitutionnel d'un trop grand nombre des dispositions du texte.

Je n'ai jamais considéré, pour ma part, le Conseil constitutionnel comme une cour d'appel à laquelle on s'adresse, comme à tout hasard, à partir du moment où l'on n'a pas obtenu satisfaction au sein du Parlement. Depuis que notre saisine existe, donc depuis 1975, je n'ai signé que neuf recours en tout, dont deux contre un Gouvernement que je soutenais lors du septennat précédent et sept depuis mai 1981. Sur les neuf, six ont été reconnus fondés par le Conseil constitutionnel : un sur deux dans le septennat de M. Giscard d'Estaing et, hélas, cinq sur sept pendant les deux premières années et demi de l'actuel septennat. Par ailleurs, je suis de ceux qui pensent que si l'on doit contester, par la suite, et par la voie d'un recours au Conseil constitutionnel, la conformité d'une loi, il convient d'abord de la contester au sein de l'assemblée à laquelle on appartient et d'y obtenir un vote, ne serait-ce que par égard pour la haute juridiction et aussi pour l'éclairer. C'est bien ce à quoi j'entends maintenant me livrer.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Très bien !

**M. Etienne Dailly.** Permettez-moi de faire une remarque liminaire ou plutôt un rappel. Depuis quand le Conseil constitutionnel a-t-il reconnu qu'il était compétent pour statuer sur les violations des droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ? Depuis le 16 juillet 1971, sur saisine de M. le président du Sénat — et c'est pour lui un honneur de

plus — à une époque où la saisine par soixante députés ou soixante sénateurs n'existait pas, et où elle était encore réservée au Président de la République, au Premier ministre ou aux présidents des deux assemblées du Parlement.

Depuis cette date, de nombreuses décisions du Conseil constitutionnel sont venues confirmer cette jurisprudence. Elle ne fait donc maintenant plus de doute et elle est solidement établie. Il sera donc très indiqué de saisir le Conseil constitutionnel de la conformité de ce texte à la Constitution. Cette conformité à la Constitution ne doit-elle pas être en effet l'une des premières que l'on doit reposer, s'agissant d'un projet de loi qui peut mettre en cause la liberté de la presse ?

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, le problème a d'ailleurs été évoqué à plusieurs reprises par les orateurs de l'opposition, bien entendu, mais aussi par ceux de la majorité elle-même. Cela a conduit cette dernière à déposer et à voter plusieurs amendements dont le but manifeste était d'éviter la censure ultérieure du Conseil constitutionnel.

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, M. le président Foyer a évoqué, quant à lui, à bon droit d'ailleurs, le problème de la non-conformité du projet à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Je vais tenter de survoler à mon tour ces deux aspects du projet de loi.

La non-conformité à la Constitution est évidente pour tous les articles qui ont été mentionnés par M. le rapporteur. Il n'en a oublié aucun. Je les diviserai, pour ma part, en quatre liasses. Les articles 10, 11 et 12 d'abord ; l'article 13 qui, bien qu'unique, forme un lot à lui tout seul, puis les articles 14, 18 et 19, enfin les articles 20 et 21. Neuf articles, cela fait tout de même beaucoup me direz-vous, mais c'est ainsi. C'est du moins mon sentiment.

Considérons tout d'abord les articles 10, 11 et 12. Ils déterminent les limites de ce qu'une même personne peut posséder ou contrôler dans le domaine de la presse, à savoir 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux, ou 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, ou, en cas de cumul des deux catégories — cela peut arriver — 10 p. 100 du total de la diffusion de chacune des deux catégories. Ces articles, vous l'avez déjà compris, ne sont pas conformes à la Constitution car ils ne respectent pas le principe de l'égalité devant la loi. Pourquoi en effet 15 p. 100 dans les deux premiers cas et 20 p. 100 dans le troisième cas ? Inutile d'épiloguer davantage, le temps du Sénat est précieux.

Au regard des violations du droit de propriété et de la liberté d'exercer l'activité de son choix, la non-conformité est tout aussi flagrante. Qu'arrivera-t-il, en effet, à celui qui, par exemple, par suite de sa réussite et d'une augmentation corrélative de son tirage, se trouve ou se trouvera — je vais revenir sur ce futur éventuel — excéder ces seuils — ou ces plafonds suivant le point de vue où l'on se place — que j'ai rappelés voilà un instant ? Est-il ou sera-t-il obligé de vendre et, paradoxalement, n'est-il pas ou ne sera-t-il pas à la merci d'acquéreurs qui ne manqueront pas d'abuser de la situation ? Si aucun acquéreur ne se présente, devra-t-il purement et simplement interrompre la parution du titre concerné ?

J'emploie alternativement, vous l'avez remarqué, le présent et le futur. Pourquoi ? Parce que l'article 10 du projet dispose : « ... 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature, appréciée sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi. » De deux choses l'une : ou bien on fait une loi exclusivement pour ce qui existe, *France Soir*, *Le Figaro* et *L'Aurore*, il faut appeler les choses par leur nom...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** *L'Aurore* n'existe plus !

**M. Etienne Dailly.** ... donc une loi *ad hominem* ou bien il s'agit d'une mesure de portée générale parce que l'on considère qu'il est nécessaire que ces seuils ou ces plafonds ne soient pas dépassés, et alors, il faudra bien par un moyen ou par un autre qu'elle continue à s'appliquer à l'avenir. Ou bien c'est une mauvaise loi qui ne vise qu'à régler un compte ou bien c'est une loi nécessaire, alors en dépit de vos déclarations son application par un moyen ou par un autre se perpétuera. Quoi qu'il en soit et puisqu'il est possible qu'il n'y ait aucun acheteur, s'il en est ainsi que va-t-on faire : interrompre la publication du titre, cela s'appelle, qu'on le veuille ou non, une expropriation « sans que la nécessité l'exige évidemment » et sans l'indemnité juste et préalable alors que l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose précisément : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul

ne peut en être privé, » — donc pas même celui que la loi prétendrait viser — « si ce n'est lorsque la nécessité publique, » — je dis bien la nécessité publique — « légalement constatée, l'exige » — et comme il ne suffirait pas qu'elle l'exige, le texte ajoute — « évidemment, » — il faut donc qu'il soit évident qu'elle l'exige — « et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Voilà pourquoi, aussi, les articles 10, 11 et 12 du projet de loi ne nous paraissent pas conformes à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui est garantie elle-même par la Constitution.

L'article 13 — cet article unique de mon deuxième lot — dispose que : « Toute publication quotidienne est tenue de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail. »

De prime abord, à la lecture de cet article, on se dit : oui, pourquoi pas ? Les pharmacies sont bien tenues elles aussi d'avoir dans la société un docteur en pharmacie qui ait donc toutes les compétences professionnelles nécessaires. Mais quand on réfléchit davantage on s'aperçoit d'abord qu'il s'agit de santé publique, mais surtout que l'exercice de la pharmacie n'est pas garanti par la Constitution.

Mais lorsque « toute publication quotidienne est tenue de comporter une équipe rédactionnelle permanente, composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail », je voudrais bien que l'on m'explique comment une telle contrainte peut se concilier avec l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme dont je vous rappelle le texte : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi. »

M. le rapporteur a trouvé, d'une manière excellente, de nombreuses raisons d'ordre professionnel pour lesquelles cet article 13 doit être supprimé. Mais ce n'est pas mon problème.

Mon problème c'est l'inconstitutionnalité de cet article parce que la loi ne peut pas prévoir une disposition qui subordonne à l'existence d'une équipe rédactionnelle permanente la mise en œuvre d'une disposition fondamentale de la Constitution comme la liberté d'imprimer. Si cet article était voté, une coalition de journalistes pourrait tenir en échec la liberté d'imprimer garantie par la Constitution. Ce n'est pas acceptable.

Je vais vite, je ne me perds pas dans les détails de peur de lasser votre attention, mes chers collègues.

J'en viens cependant à la troisième liasse d'articles : les articles 14, 18 et 19.

C'est à l'article 14 que surgit la commission dite « pour la transparence et le pluralisme de la presse ».

Oh ! il y aurait beaucoup à dire au sujet de cette commission et plusieurs de nos collègues l'ont fait, en termes excellents d'ailleurs.

Il y aurait déjà beaucoup à dire, compte tenu de ses pouvoirs, sur sa composition même.

Elle est composée notamment de représentants du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. Très bien ! Mais pourquoi diable ceux-ci sont-ils respectivement désignés par le vice-président du Conseil d'Etat et par le premier président de chacune des deux autres juridictions alors qu'ils sont toujours, en pareille occurrence, désignés par leur assemblée générale ?

Il en a toujours été ainsi, notamment par exemple pour la commission informatique et libertés et ce n'est pas son ancien président, notre éminent collègue, M. Thyraud, qui me démentira.

Dès lors qu'il en a toujours été ainsi pourquoi cette exception, compte tenu, de surcroît, des pouvoirs juridictionnels qu'on octroie à cette commission pour la transparence et le pluralisme ?

Quant à son rôle il a considérablement évolué au cours de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le texte initial du Gouvernement prévoyait, d'une part, une déclaration à la commission pour toute acquisition ou prise de contrôle d'une entreprise de presse, d'autre part, une sus-

pension pendant trois mois des actes réalisant cette opération, enfin, la possibilité, pour la commission, d'interdire l'opération dans ce même délai de trois mois.

La majorité à l'Assemblée nationale a craint à l'évidence — elle l'a dit — la censure ultérieure du Conseil constitutionnel, et elle a, de ce fait, supprimé la notion de suspension. A la mention expresse de l'interdiction, elle a par ailleurs substitué une référence aux articles 18 et 19. Mais quand on cherche à ravauder un bâtiment, que l'on le répare d'un côté, cela s'écroule de l'autre; il en va ainsi pour les bâtiments mal construits, bâclés, dénués de fondations solides. Il semble donc que la majorité à l'Assemblée nationale ait oublié que les articles 18 et 19 comportent d'abord une possibilité de constatation, par la commission, de la violation des articles 10 à 13, qu'ils comportent également une mise en demeure adressée par la commission aux intéressés de se conformer à la loi dans un certain délai qui ne peut pas excéder six mois, et qu'ils comportent enfin une transmission du dossier au ministère public si, à l'issue de ce délai, la commission constate que sa décision n'a pas été exécutée. Et cette constatation, à elle seule, entraîne — je vous le répète après d'autres mais il ne faut jamais le perdre de vue — entraîne, dis-je, pour les publications concernées, la privation des avantages fiscaux et postaux réservés à la presse.

Il résulte de tout cela que, même si la terminologie en a été adoucie à dessein à coup d'amendements, même si certaines expressions ont disparu et si on y a substitué les références et renvois dont je vous parlais, il résulte, dis-je, que l'on se trouve bien dans un système d'autorisation préalable et je mets au défi quiconque de me soutenir le contraire.

D'abord qui donc dans la pratique songera à se lancer dans la publication d'un journal s'il n'est pas assuré de bénéficier des mêmes conditions fiscales, et surtout des mêmes tarifs postaux, que ses concurrents? C'est déjà rédhibitoire à soi tout seul!

**M. Louis Perrein.** Oui, si l'on fraude!

**M. Etienne Dailly.** Monsieur Perrein, je ne vous interromps jamais lorsque vous parlez à cette tribune.

**M. Louis Perrein.** C'est exact.

**M. Etienne Dailly.** Si néanmoins vous souhaitez m'interrompre, je peux vous y autoriser... mais seulement une fois! (*Rires sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Monsieur Dailly, je vous prie de poursuivre.

**M. Etienne Dailly.** Mais il ne faut pas oublier que, le 16 juillet 1971, sur la liberté d'association, s'agissant toujours de cette fameuse saisine du président Poher, le Conseil constitutionnel a bien précisé que la constitution d'associations — on va me dire que les associations, c'est autre chose, mais je vais établir le lien dans un instant — alors même qu'elle paraîtrait entachée de nullité ou aurait un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même à celle de l'autorité judiciaire.

Il résulte de cette jurisprudence qu'en matière de presse c'est donc bien l'intervention préalable de l'autorité administrative — et non son autorisation préalable, qui n'était d'ailleurs pas prévue par le texte sanctionné en 1971 — qui n'est pas conforme à la Constitution.

Car comme pour la liberté d'association, il résulte clairement, à la fois de l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et de la grande loi sur la presse du 29 juillet 1881, que la liberté de la presse doit s'exercer sans aucune intervention préalable de l'autorité administrative, les seules formalités exigées — et heureusement! — étant la mention du nom de l'imprimeur et le dépôt de deux exemplaires, ce qu'on appelle le « dépôt légal ».

Or votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, prévoit bien une intervention préalable. Et il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, puisque, selon son article 14, la déclaration doit être faite à l'autorité administrative « avant que l'opération soit réalisée ». Quant à l'alinéa suivant du même article, il utilise les termes « l'opération envisagée ». Et cela pour qualifier la situation pendant les trois mois qui suivent cette déclaration. Ce qui prouve, à l'évidence, que cette opération demeure en suspens — c'est écrit! — en attendant la décision de la commission.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas du tout!

**M. Etienne Dailly.** Mais si. D'autres principes fondamentaux de la Constitution sont d'ailleurs violés par ces mêmes articles 14, 18 et 19 puisque, sans avoir été condamnés par quiconque, — je vous renvoie à l'excellent exposé de notre collègue, M. Jolibois, sur ce point dans la discussion générale — certains journaux ne bénéficieront plus des mêmes avantages postaux et fiscaux que les autres. Où est l'égalité devant la loi prévue par l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme? Et cela est-il conforme à l'article IX de cette même Déclaration qui assure la présomption d'innocence dont bénéficie tout citoyen, même inculpé.

Voilà donc encore deux motifs pour lesquels les articles 14, 18 et 19 du projet de loi ne me paraissent pas conformes... (*Murmures sur les travées socialistes.*) — ne protestez pas, je ne cherche à convaincre que ceux qui désirent être objectifs — ... à la Constitution.

Restent les articles 20 et 21 qui prévoient, toujours au profit de cette fameuse commission, le droit d'exiger la communication de documents et d'effectuer ce que le texte appelle pudiquement des « visites d'entreprises en vue de procéder aux vérifications requises par la commission ».

Là encore, à l'Assemblée nationale, la majorité gouvernementale, très gênée, mal à l'aise, a apporté d'importantes modifications et c'est tout à son honneur. Elle s'est acharnée à multiplier les interventions de l'autorité judiciaire. Hélas! cela ne peut pas pour autant suffire. Pourquoi donc? Mais en raison même de la récente décision du Conseil constitutionnel, celle du 30 décembre 1983, annulant l'article 89 du projet de loi de finances pour 1984, article qui prévoyait, lui aussi, des visites domiciliaires, celles des agents de l'administration des impôts. Et en quels termes le Conseil constitutionnel a-t-il rendu sa décision de non-conformité? Je le cite: « Au motif que, quelles que soient les garanties dont les dispositions de l'article 89 entourent les opérations qu'elles visent, ces dispositions ne limitent pas clairement le domaine ouvert aux investigations en question. »

Or, le texte de l'article 21 du projet de loi ne limite pas clairement les vérifications prévues. Tout au plus prévoit-il que le juge doit s'assurer « de leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse au sens de la présente loi ».

Je vous garantis que si j'étais juge, avec un tel dispositif, je ferais ce que je voudrais avec un texte pareil. Il est par trop imprécis alors que la précision est précisément réclamée par le Conseil constitutionnel et, pour reprendre sa formulation, ce texte ne limite pas clairement le domaine ouvert aux investigations.

L'article 21 est donc, lui aussi, non conforme à la Constitution, comme l'article 20, tout aussi imprécis quant à son champ d'application.

Telles sont les raisons pour lesquelles les articles 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 du projet de loi sont, à mes yeux, non conformes à la Constitution.

Mais il existe encore une autre raison pour laquelle le projet de loi est contraire à la Constitution. Il n'est en effet pas conforme à l'article 10 de la Déclaration européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, dont les deux alinéas sont ainsi libellés: « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation. »

Le premier alinéa pose le principe. Le second alinéa prévoit les exceptions: « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la diffusion d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Ainsi que l'a fort justement fait observer à l'Assemblée nationale, le président Foyer, il n'y a pas besoin d'interprétation pour dégager le sens du premier alinéa, qui est parfaitement clair ; il dit ce qu'est la liberté d'expression : la liberté d'opinion et aussi celle de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, c'est-à-dire, bien sûr, la liberté d'imprimer ou d'éditer un journal. Et le président Foyer de poursuivre : « C'est d'ailleurs la doctrine traditionnelle en France. En des termes un peu plus anciens, l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ne dit pas autre chose lorsqu'il proclame : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement... ».

Des juristes gouvernementaux — je dis « gouvernementaux » parce que je comprends mal leur pensée — ont prétendu que le deuxième alinéa de l'article 10 ne s'appliquait qu'au contenu et non au contenant, et pour reprendre leur expression, « au message et non à son support imprimé, au journal lui-même et non à l'entreprise qui l'édite. »

Mais voyons, cette distinction est insoutenable ! D'abord, elle est contraire au texte ; ensuite, elle est démentie par toute l'histoire de la presse du XIX<sup>e</sup> siècle. Qui donc oserait ici soutenir que le moyen le plus sûr de détruire, de limiter, de contrôler ou d'entraver la liberté d'expression au cours du XIX<sup>e</sup> siècle n'a pas toujours été de supprimer, de suspendre et de soumettre à autorisation le contenant, à savoir le journal et l'entreprise qui l'édite ? D'ailleurs, M. Foyer conclut en disant : « Les divers attributs de la liberté d'expression sont en la matière indivisibles. La liberté de l'entreprise est la condition de la liberté de la diffusion du message ».

On va me répondre qu'il y a le deuxième alinéa — que je vous ai lu — et qu'il édicte des restrictions aux principes. Certes. Mais elles ne sont admises, aux termes mêmes de ce deuxième alinéa de l'article 10, qu'à condition qu'elles soient « nécessaires ». Et nécessaire à quoi ? Je vous l'ai lu : à des conditions très limitatives : la sécurité nationale, l'intégrité territoriale, la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation des droits d'autrui, pour empêcher la diffusion d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Voilà les seules exceptions autorisées par la convention. Il n'est nulle part question du pluralisme, il n'est nulle part question de la transparence et il n'est nulle part question de l'importance de la participation au capital. Et toute disposition du projet ayant pour objet de restreindre la liberté de posséder ou de contrôler les journaux — je vous prie de m'excuser de le dire, monsieur le rapporteur — à une fin autre que celles qui sont énumérées à l'alinéa 2 de l'article est contraire à la convention européenne.

Suivant sa jurisprudence, la cour suprême des droits de l'homme ne pourra par conséquent que censurer les dispositions qu'on nous propose de voter, comme elle l'a déjà fait, je vous le signale, dans deux arrêts : l'arrêt Handyside du 7 septembre 1976 et l'arrêt du *Sunday Times* du 26 avril 1979.

Je vous lis un seul paragraphe, le paragraphe 49, de l'arrêt Handyside : « L'article 10, alinéa 2, n'attribue pas pour autant aux Etats contractants un pouvoir d'appréciation illimité. Chargée avec la commission d'assurer le respect de leur engagement — c'est l'article 19 de la convention — la cour a compétence pour statuer, par un arrêt définitif, sur le point de savoir si une restriction ou une sanction se concilient avec la liberté d'expression telle que la protège l'article 10. » Et l'arrêt poursuit : « La marge nationale d'appréciation va donc de pair avec un contrôle européen. Celui-ci concerne à la fois la finalité de la mesure litigieuse et sa nécessité. » L'arrêt ajoute : « Il porte » — c'est important — « tant sur la loi de base » — c'est celle dont nous discutons — « que sur la décision l'appliquant, même lorsqu'elle émane d'une juridiction indépendante ».

**M. le président.** Monsieur Dailly, je veux vous signaler que vous vous exprimez depuis quarante minutes ; il vous reste donc cinq minutes.

**M. Etienne Dailly.** J'en aurai terminé dans cinq à sept minutes, monsieur le président.

Toutefois, je me permets de vous dire — mais vous le savez mieux que personne — que si par hasard je dépassais mon temps de parole, vous pourriez peut-être juger que ce que je dis est important pour l'information du Sénat, ce qui vous permettrait, conformément à l'article 36, alinéa 6, du règlement, de me laisser dépasser mon temps de parole. (*Rires.*)

**M. Charles Pasqua,** président de la commission spéciale. De quarante-cinq minutes !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et s'il est d'un avis contraire ! (*Sourires sur les travées socialistes.*)

**M. Etienne Dailly.** Compte tenu de cette jurisprudence, la censure de la cour européenne ne fait pas de doute.

Je sais bien que l'on m'opposera une réponse d'un des membres de la commission de Bruxelles — et non de la commission de la cour ; — un certain M. Karl-Heinz Narges, commissaire européen chargé du marché intérieur, qui a été consulté par un député européen français, bien entendu socialiste, et qui dit que le texte lui paraît — mais, encore une fois, ce n'est pas la cour, ce n'est même pas la commission, ce n'est que l'un de ses membres...

**M. Jean Cluzel,** rapporteur. Absolument !

**M. Etienne Dailly.** ... lui paraît, dis-je, conforme à la convention.

Et cela m'amène à rendre hommage à deux personnes : au président Poher, qui a profité de son second passage à l'Élysée, en 1974, pour ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et au président Mitterrand, qui, par décret du 9 octobre 1981, a accepté qu'entre en vigueur le protocole n° 6 de la convention, qui ouvre à tout citoyen français le droit de recourir à la cour, et j'ai applaudi, vendredi dernier — le compte rendu analytique en fait foi — le passage de l'exposé de M. Dreyfus-Schmidt qui le rappelait.

Mesdames, messieurs, je sais bien que le Conseil constitutionnel, saisi par M. Foyer après le vote de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, dans laquelle il voyait une contravention à la Déclaration européenne des droits de l'homme, a dit — à l'époque ! — qu'il n'était pas là pour contrôler la conformité des lois aux traités bien que, de par la Constitution, les traités ont le pas sur les lois. Mais cela se passait avant le 9 octobre 1981. Et je me demande quelle sera à l'avenir sa décision aujourd'hui qu'il sait que n'importe quel citoyen français peut maintenant, et je dirais même enfin, s'adresser à la cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Quoi qu'il en soit, quel serait donc ce parlement qui voterait aujourd'hui une disposition qu'il sait contraire à la Constitution — l'article 55 de la Constitution ne dit-il pas que les traités ratifiés par la France ont le pas sur la loi intérieure ? — et qu'il sait contraire à la convention, mettant ainsi à la disposition des citoyens un texte que ces derniers peuvent aller faire casser par la cour européenne des droits de l'homme ? Allons, ce ne serait pas sérieux !

Je conclus. Voilà un texte dont neuf articles au moins sont contraires à la Constitution, qui est contraire à une convention et qu'à ce titre tout citoyen va pouvoir faire casser par la cour européenne des droits de l'homme ! Très franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, il me semble que le Gouvernement fait un peu bon marché de ses obligations — qui sont aussi les nôtres — vis-à-vis de notre charte suprême.

En vérité, je me demande même comment le Gouvernement peut faire délibérer le mercredi matin, sous la présidence du Président de la République, autant de textes qui sont ensuite cassés totalement ou partiellement par le Conseil constitutionnel.

Le Gouvernement sait bien pourtant que le Président de la République est notamment chargé de veiller au respect de la Constitution. Alors, de deux choses l'une : ou bien il trompe sa vigilance et n'hésite pas à lui proposer des dispositions qu'il sait non conformes à la Constitution. Il y en a plus en deux ans et demi que pendant les sept années précédentes ! Je tiens la liste à votre disposition.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Cela, c'est étonnant ! Je parle du fond, non de la forme.

**M. Etienne Dailly.** Vous seriez très gentil, monsieur Dreyfus-Schmidt, de ne pas me faire manquer ma dernière phrase. Vous y avez d'ailleurs probablement réussi. Et si cela peut vous remplir d'aise, tant mieux ! Vous avez sur ce point une grande supériorité, que vous avez acquise dans les prétoires : vous savez interrompre l'adversaire au moment où celui-ci va conclure ! (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je conclus, monsieur le président.

De deux choses l'une : ou bien le Gouvernement trompe la vigilance du Président de la République par incompetence...

**M. Marc Bécam.** Ce n'est pas possible. (*Sourires.*)

**M. Etienne Dailly.** Ce ne peut pas être de la mauvaise foi. Donc, c'est probablement de l'incompétence.

Mais puisque tout n'est pas fini, puisqu'il n'y a pas urgence sur ce texte — je ne dois pas confondre avec la loi sur l'enseignement privé, que vous voulez faire adopter, on ne sait pas pourquoi, avec une hâte exagérée...

**Mlle Irma Rapuzzi.** Restez dans le sujet !

**M. Etienne Dailly.** ... alors, monsieur le secrétaire d'Etat je vous lance un appel, avec toute la courtoisie dont je suis capable, mais aussi toute la rigueur qui m'anime lorsqu'il s'agit de problèmes constitutionnels : profitez de la navette pour faire un peu la toilette de votre texte et revenez devant nous avec un projet de loi qui, alors, ne sera plus contraire, ni à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ni à la Constitution de la République, ni à la convention européenne. Je suis convaincu que, ce jour-là, nous serons nombreux ici à vous suivre. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Je rappelle que, lors de la discussion d'une motion tendant à soulever l'exception d'irrecevabilité, seuls peuvent s'exprimer l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire — M. Dreyfus-Schmidt m'a demandé la parole — le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

**M. Charles Pasqua,** président de la commission spéciale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président.

**M. Charles Pasqua,** président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis persuadé que tous nos collègues auront été extrêmement sensibles à la qualité de l'exposé du président Dailly, à la pertinence de ses observations à propos de l'inconstitutionnalité de certains articles, observations qui ne sont d'ailleurs pas de nature à étonner les membres de la commission, qui avaient déjà pu les entendre au cours de leurs travaux.

M. Dailly soulève l'exception d'irrecevabilité. Si le Sénat se laissait aller à le suivre, la discussion se trouverait du même coup interrompue.

**M. Louis Perrein.** Ce serait dommage !

**M. Charles Pasqua,** président de la commission spéciale. Effectivement, monsieur Perrein. Cela nous priverait, notamment, d'entendre des orateurs de votre qualité, qualité que nous avons pu apprécier à l'occasion des travaux de la commission. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Cela dit, la commission spéciale et le Sénat ont été sensibles au fait que le Gouvernement n'a pas demandé l'urgence sur ce texte, ce qui devrait permettre, pour peu que nous fassions preuve d'un minimum de bonne volonté, d'aboutir à un consensus au terme de la série de navettes qui sont prévues.

Par ailleurs, le rapporteur a été très sensible à l'argumentation de M. Dailly et, lors de l'examen de chacun des articles que ce dernier a incriminés, il aura l'occasion de développer longuement lui-même ses observations concernant leur inconstitutionnalité.

Dans ces conditions, je souhaite que M. Dailly accepte, à la demande de la commission spéciale, de retirer la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité afin de permettre à la discussion de se poursuivre.

Monsieur Dailly, je vous lance un appel pressant. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'était prévu à l'avance !

**M. Charles Lederman.** C'est bien préparé, c'est bien joué et par de bons acteurs !

**M. Philippe Labeyrie.** Cinéma !

**M. Charles Lederman.** C'est du sérieux !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous pouvez parler de « ficelle » !

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Comme M. le président de la commission spéciale, je grille d'entendre un certain nombre de nos collègues, dont bien entendu M. Perrein, et comme M. Pasqua vient de prendre l'engagement que, lors de la discussion des articles que j'ai cités, l'argumentation que j'ai développée serait reprise par M. le rapporteur, je retire la motion que j'avais déposée. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes. — Applaudissements et sourires sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. Jacques Eberhard.** Quelle surprise !

**M. Pierre Gamboa.** Mauvaise pièce et mauvais acteurs !

**M. le président.** La motion n° A-200 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité est retirée.

**M. Georges Fillioud,** secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (*techniques de la communication*). Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud,** secrétaire d'Etat. Voilà maintenant une heure que le Sénat examine un point de procédure. J'ai écouté avec une attention vigilante les propos de M. Dailly. Ayant préparé des notes, je m'apprêtais à lui répondre sur le fond. Je suis obligé de constater qu'il s'agissait d'un jeu stérile.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez la parole et vous pouvez intervenir sur le problème de la constitutionnalité.

**M. Georges Fillioud,** secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président. Je l'aurais fait si cela avait été utile. Puisque, en raison, sans doute, d'une entente préalable, la motion vient d'être retirée, je ne voudrais pas faire perdre du temps au Sénat.

Je constate seulement — cela me réjouit — qu'un membre éminent de la Haute Assemblée a plaidé longuement et avec une grande connaissance juridique l'exception d'irrecevabilité et que le Sénat, par la voix de sa commission spéciale, considère qu'il n'y a pas lieu de voter sur l'irrecevabilité. Par conséquent, le Sénat estime que le texte que je soutiens au nom du Gouvernement est recevable et qu'il n'est pas anticonstitutionnel. (*Rires et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Charles Pasqua,** président de la commission spéciale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Charles Pasqua,** président de la commission spéciale. Monsieur le président, on ne peut pas qualifier de stérile l'intervention de M. Dailly. Pendant quarante-cinq minutes, il a expliqué les raisons pour lesquelles un certain nombre d'articles lui paraissent non conformes à la Constitution.

En ce qui nous concerne, nous souhaitons examiner les articles de ce projet de loi. Nous réservons notre décision sur les articles qui ne sont pas conformes à la Constitution. Nous ne les voterons pas, nous les supprimerons !

Dans le même temps, je rappelle au Sénat qu'au cours de la discussion générale nous avons manifesté nos inquiétudes quant au sort qui serait fait à la presse si le texte proposé par le Gouvernement était voté.

C'est la raison pour laquelle, fidèle à ses principes et à sa responsabilité, qui est de veiller à la défense des libertés, la majorité sénatoriale fera son devoir et présentera un texte

conforme à la fois aux libertés et à la Constitution. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes. — Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

#### Rappel au règlement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le règlement est fait pour être appliqué et non pour être tourné.

Cependant, on peut toujours trouver le moyen, lorsqu'on se réfugie dans le maquis de la procédure, d'allonger son temps de parole en empêchant d'autres orateurs d'achever leurs explications. On peut toujours déposer un sous-amendement plus ou moins fantaisiste pour prendre la parole et le retirer ensuite. On peut toujours déposer une motion pour parler quarante-cinq minutes, puis la retirer, afin d'empêcher, contrairement à ce qui est prévu par le règlement, la minorité de répondre et de faire valoir ses arguments.

On peut agir ainsi, mais cela ne grandit pas ceux qui le font ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° A-188 rectifié, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La presse est libre.

« Tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste.

« L'Etat garantit l'exercice de ces libertés et de ce droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'ouverture de la discussion des articles, je tiens à dire que je serai sobre à la fois dans la défense des amendements présentés par la commission et dans mes réponses sur les amendements émanant d'autres collègues.

S'agissant de l'amendement n° A-188 rectifié, je confirme, après M. le président de la commission spéciale, que le Sénat tient fermement à la liberté générale de communication dont la liberté de la presse est une application particulière.

Conformément à ce principe, un projet de loi relatif à la transparence et au pluralisme de la presse ne peut que respecter les libertés garanties par la Constitution de la V<sup>e</sup> République, par l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et enfin, comme l'a fort bien rappelé à l'instant M. Dailly, par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. On ne rappellera jamais assez que cette convention fut signée par M. le président Alain Poher, alors qu'il exerçait un intérim à l'Elysée.

Le premier article du présent projet de loi doit être un rappel solennel de la liberté de la presse ; tel est l'objet du premier alinéa.

Dans la discussion générale, nous avons dit qu'au droit d'informer de l'éditeur de presse — c'était la loi de 1881 — répond le droit d'être informé pour le lecteur. Nous avons insisté les uns et les autres sur ce droit du lecteur. Pour être authentique, l'information doit donc être tout à la fois libre et pluraliste. Tel est l'objet du deuxième alinéa.

Enfin, le contenu des libertés — là encore, nous nous en sommes expliqués lors de la discussion générale — doit être réel. Pour que le citoyen puisse, à tout moment, exercer les libertés affirmées au début de cet article, l'Etat a le devoir de veiller tout à la fois à la bonne santé économique des entreprises de presse et aux droits attachés à ces libertés, d'où la rectification que nous avons apportée à notre amendement. Ces obligations, implicites jusqu'alors, méritent d'être rappelées en tête de notre texte, car le pluralisme ne se décrète pas, il se soutient. Tel est donc l'objet du troisième alinéa de notre amen-

dement. Mettre fin à la vulnérabilité des entreprises de presse, c'est, n'en doutons pas, mes chers collègues, favoriser le pluralisme.

Je vous demande donc d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le principe de la liberté de la presse est déjà affirmé dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui a valeur constitutionnelle. Le droit d'expression et le droit d'imprimer sont également affirmés dans la loi du 29 juillet 1881. Le Gouvernement considère que cette affirmation de principe, d'ordre constitutionnel, n'a pas à être rappelée dans le projet de loi soumis à la Haute Assemblée, l'objectif de ce texte étant de mettre en application ces dispositions de caractère constitutionnel et de favoriser le pluralisme de la presse, aspect important de la liberté, en empêchant sa concentration excessive.

L'article IV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

Il serait donc inutile de rappeler, comme le propose la commission spéciale, un principe déjà inscrit dans nos textes constitutionnels et de ne pas en tirer les conséquences dans le projet de loi qui est soumis à votre appréciation.

Puisque cette argumentation a déjà été esquissée, j'indique que la liberté d'entreprendre comporte des restrictions. D'ailleurs, dans sa décision du 27 juillet 1982, le Conseil constitutionnel a bien marqué que la liberté d'entreprendre n'est ni générale ni absolue.

Aucun pays du monde reconnaissant les mérites de la liberté d'entreprise n'a pu d'ailleurs se passer d'un droit de la concurrence, c'est-à-dire d'un droit limitant la liberté d'entreprendre, pour préserver la liberté égale des autres.

Ainsi, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne, la Suisse, pour ne citer que quelques exemples, ont vite découvert que la liberté d'entreprise demandait à être protégée contre elle-même, faute de quoi elle tend à disparaître, si elle se trouve livrée seulement aux lois du marché.

Enfin, je rappellerai le texte voté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe s'agissant des concentrations de presse : « Partageant les inquiétudes souvent exprimées selon lesquelles une diminution du nombre total de journaux possédant leur propre unité rédactionnelle complète ou une concentration du contrôle effectif d'un nombre croissant de tels journaux entre les mêmes mains risque de porter atteinte aux droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

J'ai ainsi répondu à quelques-uns des arguments développés tout à l'heure par M. Dailly, concernant aussi bien les positions récentes du Conseil constitutionnel en matière de limitation, au nom des libertés publiques, de la concentration des entreprises qu'à l'argumentation qu'il a développée sur l'article 10 de la Convention européenne. (*Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, contre l'amendement.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, qui n'approuverait pas cette pétition de principe ici ?

Depuis toujours, depuis 1789, nous nous sommes battus ; nos ancêtres, les Républicains se sont battus pour la liberté de la presse. Or, dans cet article additionnel — et M. le rapporteur ne m'en voudra pas — il existe comme un relent de suspicion vis-à-vis du Gouvernement actuel, qui ne serait pas le défenseur de la presse libre, de la liberté d'informer.

C'est pourquoi je ne comprends pas cette pétition de principe. Tous ensemble, nous sommes pour la presse libre. Nous l'avons dit cette nuit.

Cet article additionnel est absolument inutile, redondant et comporte certainement, je le répète, des arrière-pensées. Nous ne pourrions pas le voter.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Il est de fait qu'un certain nombre de principes, auxquels nous faisons allusion les uns et les autres, ont été développés dans les textes que vous avez rappelés précédemment, monsieur le secrétaire d'Etat, et que j'avais également indiqués.

Mais, depuis les actes constitutionnels, depuis la loi de 1881, les choses ont évolué tant en ce qui concerne les techniques que les supports.

Je rappelle que l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1881 précise : « L'imprimerie et la librairie sont libres » alors que, monsieur Perrein, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1982 dispose : « La communication audiovisuelle est libre ». En parallèle, nous affirmons : « La presse est libre » ; il eût été inconcevable qu'on ne le dise pas au début de ce texte.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette que vous n'ayez pas retenu l'argumentation que j'ai développée au nom de la commission et que vous aviez prise en compte dans votre réponse à la fin de la discussion générale, à savoir qu'il existait maintenant, répondant au droit d'informer, le droit du lecteur à être informé. Vous avez beaucoup insisté sur ce point et, par conséquent, nous sommes d'accord.

S'agissant de la transparence financière, du pluralisme et de la liberté d'entreprendre, je n'y insisterai pas, puisque nous aurons l'occasion d'en reparler au cours de la discussion des articles ; à ce moment-là, nous prendrons position.

Enfin, je terminerai en souhaitant que notre collègue M. Perrein, qui a affirmé son accord sur les principes le manifeste tout à l'heure par son vote.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** D'abord, je voudrais contester, monsieur le rapporteur, la fausse symétrie que vous avez établie entre la presse et l'audiovisuel.

**M. Louis Perrein.** Très bien ! Il fallait le dire !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse précise : « L'imprimerie et la librairie sont libres ». Cela reste la charte de la presse écrite ; il n'y a rien à y changer, rien à y ajouter.

Si, dans la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, l'article 1<sup>er</sup> dispose : « La communication audiovisuelle est libre », c'est parce qu'il était nécessaire que le législateur recourt à cette affirmation de principe étant donné que la liberté de la communication audiovisuelle — et pour cause ! — n'était pas visée par la loi de 1881 sur la presse.

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

**M. Louis Perrein.** M. le rapporteur m'ayant interpellé, avec sa courtoisie habituelle, ce dont je le remercie, je lui répondrai de même que la symétrie qu'il invoque est vraiment asymétrique ! Mon cher collègue, vous oubliez tout de même que, avant mai 1981, ce n'est pas de ce côté-ci de l'Assemblée qu'on défendait les radios libres ! (*L'orateur désigne les travées situées à la droite de l'hémicycle.*)

A mon avis, il était nécessaire d'affirmer, en 1982, qu'effectivement la communication audiovisuelle était libre.

Quand vous parlez de la presse, vous n'évoquez pas, même si vous faites état de techniques nouvelles, la presse audiovisuelle ; vous vous limitez à la presse écrite. Selon vous, « tout citoyen a droit à une information libre et pluraliste ». Mais la loi de juillet 1982 le précisait déjà ! Comme je le disais tout à l'heure, c'est une redondance.

Je ne pourrai donc pas vous suivre et voter cette pure pétition de principe qui tend à faire croire à l'opinion publique que nous, à gauche, nous ne serions pas partisans d'une presse libre.

**Mme Brigitte Gros.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Gros, pour explication de vote.

**Mme Brigitte Gros.** Monsieur le président, je tiens à approuver notre rapporteur parce que, dans l'esprit d'un grand nombre d'entre nous, quand il dit que « la presse est libre », il s'agit bien de la presse écrite et de la presse audiovisuelle.

Nous voulons relever l'ambiguïté de la loi de 1982 qui, dans son article 1<sup>er</sup>, précise : « La communication audiovisuelle est libre ». Or, nous constatons le résultat de cette liberté : le monopole de l'Etat sur T.F. 1, Antenne 2, F.R. 3, Radio-France et Radio-France internationale ; le quasi-monopole de l'Etat sur Canal Plus, R.T.L. par l'intermédiaire de l'agence Havas, Europe 1 par celle de la Sofirad. Nous voyons bien qu'aujourd'hui, après avoir bâillonné la presse audiovisuelle alors qu'on avait affirmé qu'elle était libre, il s'agit de bâillonner la presse libre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous souhaitez, avez-vous dit, que la presse demeure dans un régime de concurrence, ce pour dynamiser son pluralisme. Vous avez évoqué les législations étrangères ; je voudrais vous dire ce qu'il en est réellement.

En République fédérale d'Allemagne, le groupe Springer contrôle six quotidiens, deux journaux du dimanche et divers magazines.

En Grande-Bretagne, la société *Newspapers* regroupe deux grands quotidiens, dont le *Daily Mail*, quatorze quotidiens de province et vingt-huit hebdomadaires ; le groupe *Express Newspapers* regroupe trois quotidiens, dont le *Daily Express* et le *Standard*, et un hebdomadaire ; le *Mirror Group Newspapers* regroupe trois quotidiens de grande diffusion, dont le *Daily Mirror* et le *Daily Record*, trois hebdomadaires — le *Sunday People*, le *Sunday Mirror* et le *Sunday Mail* — ainsi que divers quotidiens de province. Ce sont des faits ; vous ne pouvez les nier.

L'application d'une telle législation montrerait combien les groupes de presse sont indispensables pour dynamiser les entreprises de presse et leur donner les moyens de la liberté de concurrence.

M. Pasqua a dit qu'après plusieurs navettes — au Sénat, nous espérons que ce seront des navettes spatiales ! — nous aurons la possibilité de parvenir à un consensus. C'est ce que nous souhaitons — ô combien — et c'est d'ailleurs ce que j'ai proposé à la fin de mon intervention lors de la discussion générale. En effet, si l'Assemblée nationale et le Sénat réalisaient un consensus sur un texte qui, retenant les propositions du Sénat, garantirait la liberté de la presse au sens large du terme, aussi bien la presse audiovisuelle que la presse écrite, je pense que ce serait une bonne chose pour la majorité comme pour l'opposition ; peut-être même plus encore pour la majorité que pour l'opposition, qui est actuellement majoritaire au Sénat.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Si j'ai bien compris ses explications, Mme Brigitte Gros nous engage très vivement à doter la France d'une législation comparable à celle des pays qu'elle a cités, et qui serait meilleure pour lutter contre la concentration ; tel est, en partie, l'objet du projet dont nous discutons aujourd'hui et je m'en félicite.

Le groupe communiste ne votera pas l'amendement qui est actuellement en discussion et ce pour les motifs qui ont été excellemment développés par M. le secrétaire d'Etat.

J'ai déjà eu l'occasion de dire, dans la discussion générale, combien les communistes sont intéressés par la liberté d'expression et la liberté de la presse. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Nous pourrions, si vous le voulez, comparer ce que vous avez fait pour la liberté de la presse dans notre pays et ce que, nous, nous avons fait pour cette même liberté !

**M. Charles Pasqua**, président de la commission spéciale. Et ailleurs ?

**M. Charles Lederman**. Je pourrais rappeler combien nos militants ont souffert dans leur vie même, pour la liberté de la presse et la liberté d'expression !

Nous voterons donc contre l'amendement pour les motifs que je viens d'indiquer. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-188 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président**. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 54 :

Nombre des votants.....	313
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption .....	207
Contre .....	94

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi avant l'article 1<sup>er</sup>.

#### Intitulé de titre additionnel.

**M. le président**. Par amendement n° A-189, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer une division intitulée : « Titre additionnel. Champ d'application de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel**, rapporteur. Monsieur le président, les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi visent à définir le champ d'application de la nouvelle loi. L'article 1<sup>er</sup> le fait explicitement et l'article 2 implicitement. Nous aurons, le moment venu, à nous expliquer sur l'ensemble de ces définitions que la commission spéciale estime insuffisantes, concernant les personnes, c'est-à-dire les personnes et les entreprises, et les actes, c'est-à-dire le contrôle, concernés par le projet.

L'adoption d'un intitulé pour ce nouveau titre comble un vide puisque les deux premiers articles du texte n'étaient précédés d'aucune mention.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud**, secrétaire d'Etat. Il ne me paraît pas indispensable d'ajouter ce titre additionnel, d'autant que c'est comprendre sous un titre commun les deux premiers articles du projet de loi qui, en réalité, traitent de deux sujets différents, au moins dans la version du projet que je défends devant vous. En effet, l'article 1<sup>er</sup> traite du champ d'application de la loi, alors que l'article 2 énumère une série de définitions qui, à proprement parler, ne sont pas couvertes par le titre « champ d'application ». Néanmoins, je n'hésiterai pas un instant à faire plaisir à la commission spéciale en cette matière et, si le Sénat juge bon d'adopter ce titre additionnel, je n'y vois pas d'inconvénient.

**M. Jean Cluzel**, rapporteur. Le rapporteur y est sensible.

**M. Charles Pasqua**, président de la commission spéciale. Le Sénat également.

**M. Michel Darras**. Quel consensus !

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président**. Un titre additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président**. « Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale, paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

« Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. »

La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade**. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de mon intervention au cours de la discussion générale, j'avais évoqué un problème qui me paraît important : l'application de ce texte aux associations et aux syndicats.

Je sais bien que le problème d'un syndicat, celui qui est directement lié à une formation politique, a été réglé à l'Assemblée nationale. Mais il reste tout de même, monsieur le secrétaire d'Etat, l'ensemble de la presse associative et l'ensemble de la presse syndicale, c'est-à-dire toutes les autres organisations, et la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale est inutilement dangereuse pour l'ensemble de ces moyens d'expression.

Voilà quelques jours, lorsque j'ai évoqué ce problème, mon éminent collègue M. Dreyfus-Schmidt m'a indiqué que mon intervention n'avait pas de sens puisque les associations et les syndicats n'étaient pas visés par l'article 1<sup>er</sup>. Je crois cependant que, malgré son talent juridique, il n'avait pas bien lu cet article. Effectivement, si son premier alinéa peut à la rigueur être considéré comme ne visant pas les associations et les syndicats, manifestement son deuxième alinéa prévoit que les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 du projet de loi sont applicables à la presse syndicale et associative.

Or, mes chers collègues, la vie de la presse syndicale et de la presse associative est très intense. Comme moi-même, vous avez sans doute lu voilà quelques jours dans le journal *La Croix* — quotidien celui-là, monsieur le secrétaire d'Etat — le début d'une enquête fort intéressante sur la vitalité de la presse associative et syndicale. Je trouve donc qu'il est tout à fait inacceptable qu'un texte visant des entreprises de presse finisse, parce que son article 1<sup>er</sup> est rédigé d'une manière trop large, par porter atteinte à la liberté syndicale et à la liberté d'association.

En effet, l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il est actuellement rédigé vise des publications et non pas des entreprises. Or, derrière les publications nous trouvons soit des établissements administratifs, soit des associations, soit des syndicats.

Par ailleurs, le fait d'obliger l'ensemble de ces organismes à respecter les dispositions des articles 7 et 8 me paraît tout à fait dommageable : c'est le moyen donné à une commission administrative de s'immiscer dans le fonctionnement des associations et des syndicats, notamment des syndicats libres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques réponses apaisantes que vous avez données à l'Assemblée nationale disant qu'il n'est pas question de toucher à la presse syndicale ou associative sont, pardonnez-moi, malheureusement inexactes juridiquement compte tenu de la rédaction actuelle du texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale.

A l'heure actuelle, la presse syndicale comporte nombre de publications mensuelles : permettez-moi de citer en vrac *Le Cheminot de France*, qui est l'organe de la fédération des cheminots C. F. D. T., *L'Echo de la R. A. T. P.*, qui est l'organe du syndicat C. F. T. C. de la R. A. T. P., *Force ouvrière*, qui est également un mensuel, *La Voix du combattant*, dont les adhérents sont ceux de l'U. N. C., plus l'ensemble des publications spécialisées d'un certain nombre d'autres organisations.

En matière associative, vous connaissez les publications mensuelles de *L'Action universitaire*, *Le Journal des orphelins de guerre* ; je pourrais en citer un certain nombre d'autres, ils sont innombrables. Il existe même des publications quotidiennes éma-

nant d'associations : je citerai *Flash-informations législatives*, qui diffuse une information d'intérêt général relative aux problèmes intéressant les handicapés et les inadaptés, je ne vois pas pourquoi cette publication serait l'objet de la sollicitude du texte ; je citerai également, puisque nous avons étudié la semaine dernière un texte les concernant, le périodique *Amitié*, qui est une publication fondée par l'association d'entraide des pupilles et des anciens pupilles de l'Etat.

Monsieur le président, mon intervention se situe intentionnellement au début de la discussion de l'article 1<sup>er</sup>, car elle vise bien évidemment le texte du projet de loi tel que l'a rédigé le Gouvernement et tel que l'a voté l'Assemblée nationale.

Je souhaiterais donc que M. le secrétaire d'Etat nous dise clairement ce qu'il entend faire pour la presse associative et syndicale ; l'immixtion dans la publication de ces organes de presse pourrait, en effet, constituer un moyen de limiter l'accès à l'information et au public d'un certain nombre d'organisations syndicales ; à cet égard, je ne vois vraiment pas pourquoi vous n'avez pas accepté à l'Assemblée nationale l'amendement précisant que le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ne concerne pas la presse associative et syndicale. Il y va là, en effet, d'une liberté très importante.

Le texte que nous propose notre commission spéciale n'a pas le même inconvénient car, se référant à une définition fiscale, il vise non plus des publications, mais des entreprises, auquel cas mon scrupule serait apaisé. Mais si, d'aventure, nous en restions au texte du Gouvernement, je souhaiterais, à la place d'une simple affirmation, qu'une disposition claire figurât dans le texte définitif qui résultera des navettes et qu'elle écarte du champ d'application de ce texte cette presse très riche, ce moyen d'information extrêmement prisé par beaucoup de nos concitoyens qu'est la presse syndicale et associative. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

**M. Jean Cluzel.** Très bien !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Il y a beaucoup de sagesse dans les propos tenus par M. Fourcade ! Je vais m'efforcer d'y répondre aussi précisément que possible afin d'apaiser ses craintes.

Qu'il veuille bien croire que l'attachement qu'il a exprimé à l'égard du mouvement associatif et du mouvement syndical est tout à fait partagé par le Gouvernement. Bien entendu, il ne saurait en rien être question que le projet de loi qui vous est proposé porte atteinte aux droits du mouvement syndical et du mouvement associatif.

Je vous demande simplement, monsieur le sénateur, de bien vouloir considérer ce qu'est l'esprit même de ce texte : le projet ne prend pas en compte la nature juridique de la personne qui édite une publication quelle qu'elle soit ; il ne considère — comment légiférer et comment appliquer cette loi objectivement s'il en était autrement ? — que le caractère de la publication sous deux aspects : s'agit-il d'une publication politique et d'information générale ou non ? Et, d'autre part, s'agit-il d'une publication quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle ? Les dispositions qui vous sont proposées écartent en effet du champ d'application de la loi les parutions dont la périodicité est supérieure au mois.

Mais pour être tout à fait précis sur ce sujet je rappellerai quels sont les textes sur lesquels sont fondées les libertés syndicales et les libertés associatives.

La liberté syndicale est garantie par le préambule de la Constitution de 1946 : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix » ; l'article 34 de la Constitution de 1958 dispose que la loi détermine les principes fondamentaux du droit syndical et fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées au citoyen pour l'exercice des libertés publiques. Par conséquent, il n'est nullement question de contrevenir à ces dispositions fondamentales par le texte qui vous est proposé.

Toutefois, vous posez la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'instituer un régime particulier. Ma réponse comportera deux parties.

Premièrement, les dispositions du projet de loi relatives à la transparence des entreprises de presse concernent toutes les publications qui entrent, comme vous l'avez souligné à juste

titre, dans le champ d'application du projet de loi tel qu'il est défini par l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>. A cet égard, vous avez tout à fait raison : les publications syndicales sont concernées, et, franchement, je ne vois pas quels inconvénients cela peut présenter pour quiconque.

Deuxièmement — et cela a l'air de vous inquiéter davantage — les dispositions du titre II, c'est-à-dire celles qui sont relatives à la limitation de la concentration des entreprises de presse, ne concernent expressément, comme vous l'avez dit, que les quotidiens d'information politique et générale.

J'ai également en mémoire le récent article publié par le journal *La Croix* ; effectivement, cette presse est très riche et on ne peut que souhaiter qu'elle continue d'animer la vie sociale et culturelle de notre pays et qu'elle se développe. Mais il est vrai qu'il n'existe aujourd'hui ni presse syndicale ni presse associative quotidienne. Par conséquent, aujourd'hui, aucun titre connu ne peut être concerné par les dispositions du titre II. Mais rien n'empêche que demain ou dans cinq ans un syndicat ou une association crée un journal quotidien. Dans ces conditions la loi s'appliquerait. De deux choses l'une : ou bien ce syndicat ou cette association crée un journal spécialisé, c'est un journal syndical ou un journal associatif et il n'est pas concerné par les mesures qui, je le répète, ne s'appliquent qu'aux quotidiens d'information politique et générale ; ou bien, c'est un syndicat ou une association qui crée un quotidien d'information politique et générale et, dans ces conditions, il est tout à fait normal — comme c'est le cas pour les partis politiques — que ce journal quotidien d'information politique et générale entre dans le champ d'application de la loi.

Sinon, vous comprenez bien, monsieur le sénateur, que ce serait trop facile. On viderait, par une disposition de la nature de celle que vous suggérez, la loi de toute possibilité d'application. En effet, il suffirait — beaucoup de malins pourraient y songer — de changer le statut juridique d'une publication et de lui donner la forme associative pour la faire échapper à la loi. Ce serait une façon de truquer, que bien évidemment vous ne pouvez approuver. Ce serait un détournement de la loi.

S'il s'agit d'une véritable association, je ne vois pas une association authentique, digne de ce nom, conforme à l'esprit de la loi de 1901 ou aux règles syndicales, qui ait quelque raison que ce soit d'échapper à la transparence et à l'application du projet de loi soumis à l'attention du Sénat.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat, mais à lui dire qu'il ne m'a pas entièrement convaincu.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Un petit peu quand même ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Je comprends que vous essayiez, s'agissant d'une disposition législative nouvelle et quelque peu exceptionnelle, de combler les voies d'eau éventuelles. Mais vous voyez où vous mettez le doigt : dans un système qui vous poussera à contrôler de très près les publications associatives et syndicales pour éviter, par ce biais, tout détournement de procédure. Si vous me permettez une référence à une expérience que je connais bien, c'est ainsi qu'a commencé la réglementation des prix, puis, de proche en proche, on a fini par corseter l'ensemble de l'économie pour essayer de colmater les voies d'eau. C'est un système tout à fait dangereux que l'on appelle la sur-réglementation.

A la rigueur, je peux admettre cette hypothèse, car, dans ce domaine, vous dites que vous faites un texte dont l'objet consiste à obliger un groupe de presse à se fractionner. Si jamais il tournait le texte en créant des associations, vous auriez le moyen de le reprendre.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez reconnu qu'au hasard de cet article 1<sup>er</sup> — c'est ce qui m'importe — vous envisagiez de donner, en matière de transparence, des pouvoirs de contrôle de la vie associative à une commission composée de fonctionnaires, qui, par conséquent, ne sera pas responsable devant le Parlement.

C'est, qu'on le veuille ou non, un recul de la liberté d'association. Je vous remercie de l'avoir confirmé. Cela continue à m'inquiéter et c'est pourquoi je continuerai, pendant la navette, à demander qu'il soit clairement précisé dans l'article 1<sup>er</sup> que ce texte ne s'applique pas, sauf tentative frauduleuse — je vous l'accorde — aux associations ou aux syndicats.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je ne peux pas, monsieur Fourcade, vous laisser tirer de mon propos cette conclusion. Comme votre intelligence est vive, c'est que je me suis mal exprimé.

La loi n'institue en rien un contrôle sur la vie associative. Il s'agit simplement des règles de transparence et permettez-moi de vous dire qu'en dépit de votre profession de foi, de la sincérité de laquelle je ne doute pas, vous faites moins que le Gouvernement confiance aux associations, car je n'en connais pas une qui serait gênée de devoir, dans ses publications, annoncer les noms de son président et des principaux dirigeants qui l'animent.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. le président.** Mes chers collègues, il est un peu plus de dix-huit heures. Ce soir, une réception est organisée par M. le Premier ministre à l'intention du Parlement. Suivant l'usage, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Dans la discussion des articles, nous en sommes à l'article 1<sup>er</sup>, dont j'ai donné précédemment lecture.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-190, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit cet article :

« Au sens de la présente loi, le mot « publication » désigne tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information paraissant à intervalles réguliers et qui remplissent les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts dans leur rédaction au 1<sup>er</sup> janvier 1984. »

Le deuxième, n° A-198 rectifié, présenté par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins, à l'exception :

« — des dispositions de l'article 7 et du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 qui sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins ;

« — des dispositions du titre II qui sont applicables aux publications quotidiennes nationales ou régionales, départementales ou locales d'information politique et générale. »

Le troisième, n° A-193, présenté par M. Thyraud, a pour objet, avant le premier alinéa de cet article, d'ajouter l'alinéa suivant :

« Au sens de la présente loi, les mots « publication de presse » désignent tous imprimés dont la diffusion est périodique et publique, sans qu'un terme ait été fixé à leur parution. »

Le quatrième, n° A-196, présenté par MM. Fourcade, Louvot et Lazuech, vise à compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux publications des syndicats ou des associations si les mentions figurant sur la première page de ces publications indiquent expressément le lien existant entre celles-ci et les syndicats ou associations. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-190.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Le champ d'application du projet de loi résulte, dans le texte du Gouvernement, de la combinaison des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'interprétation de leurs termes par

la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse ou par les tribunaux.

La notion de publication n'était définie nulle part et la définition figurant à l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 n'était pas utilisable puisqu'elle ne concerne que l'application de l'ordonnance elle-même.

Ces définitions floues concernant les notions de « personne » et de « contrôle » ou inexistante s'agissant du mot « publication » peuvent être remplacées par une seule, celle du mot « publication ».

Cette définition comprend une liste limitative d'imprimés qui doivent remplir les conditions posées par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts.

Il s'agit, pour l'article 72, du caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, du respect des obligations posées par la loi du 29 juillet 1881, de la parution au moins trimestrielle, d'une vente non liée à la fourniture de marchandises ou de services, d'une surface rédactionnelle minimale d'un tiers, de l'absence de confusion avec d'autres publications, feuilles d'annonces, catalogues notamment.

J'indique à notre collègue M. Fourcade, qui est intervenu à la fin de la séance de cet après-midi, qu'il s'agit, en l'occurrence, non pas d'entreprises, mais de publications titre par titre, une entreprise pouvant bien entendu avoir des titres relevant ou non de cet article 72.

Mais l'article 73 stipule que la liste de ces publications peut être allongée, à titre exceptionnel, après l'avis favorable de certains ministres.

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'amendement de la commission spéciale précise que les conditions posées aux articles 72 et 73 constituent une référence au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cela signifie que le champ d'application de la loi sur la presse ne serait pas modifié du seul fait d'une nouvelle rédaction des articles visés du code général des impôts.

La définition du mot « publication », donnée par cette nouvelle rédaction a, de plus, le mérite très important de faire entrer dans le champ d'application de la loi les hebdomadaires et la presse spécialisée.

Il est, en effet, à craindre que leur exclusion de ce champ n'amène un gouvernement — je ne dis pas le Gouvernement actuel, je dis bien « un gouvernement » — à les exclure également de l'attribution des aides promises par les lois de finances. La rédaction proposée par la commission spéciale écarte cette crainte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, tout en comprenant les motivations qui ont conduit la commission à déposer cet amendement, le Gouvernement ne peut l'accepter.

En effet, l'acceptation de cette proposition signifierait que le champ d'application de la loi se trouverait défini par la seule référence aux articles 72 et 73 du code général des impôts, c'est-à-dire que seules les publications remplissant les conditions posées par ces articles pour bénéficier d'aides fiscales et postales se trouveraient concernées par les dispositions de la loi.

Or les obligations relatives à la transparence et au pluralisme doivent, nous semble-t-il, s'appliquer à toutes les catégories de publications et pas uniquement à celles qui, au sens du code général des impôts, remplissent les conditions prescrites pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat.

Si l'on décidait selon nos vœux, un groupe de presse qui voudrait s'exonérer de toutes les obligations fixées dans la loi, relatives à la transparence et au pluralisme, pourrait le faire dès lors que cet éditeur ou ce groupe de presse n'aurait pas besoin des aides de l'Etat ou considérerait qu'il vaut mieux, compte tenu de ses objectifs, se priver de ces aides pour échapper aux dispositions de la loi. Ainsi, il suffirait à une publication de ne plus remplir une seule des conditions des articles 72 et 73 du code général des impôts pour n'être plus dans le champ d'application de la loi et, par conséquent, avoir la responsabilité de transgresser la loi en toute impunité : une publication qui, par exemple, déciderait de consacrer plus des deux tiers de sa surface rédactionnelle à la publicité, et n'aurait pas fait l'objet d'un dépôt légal, n'entrerait pas dans le champ d'application de la loi.

Il ne semble pas que l'on puisse retenir cette définition large et imprécise que vous souhaitiez que le texte législatif donne à la notion de publication.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° A-198 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Notre amendement est purement rédactionnel et s'inscrit évidemment dans le texte du projet de loi, ce qui est original au Sénat dans la mesure où nous allons discuter d'un contre-projet au projet lui-même.

Néanmoins nous avons essayé de tirer les conclusions des modifications apportées par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° A-193.

**M. Jacques Thyraud.** Je partage le désir de notre rapporteur de voir établir des définitions précises pour éviter des interprétations équivoques de la loi.

L'amendement que j'ai déposé tend à donner une définition de l'expression « publication de presse ». Mes observations s'adressent à la fois au rapporteur et au Gouvernement. Le terme de « publication » n'est pas suffisamment précis, me semble-t-il ; il faut lui ajouter l'expression « de presse » car il existe des publications qui ne sont pas « de presse », notamment les ouvrages de librairie diffusés par livraison.

Par ailleurs, je souhaitais que ne soit pas prise en compte la référence au code général des impôts car, nous le savons tous, celui-ci est constitué par les décisions prises par le Parlement à l'occasion des lois de finances. C'est un document qui, en fait, ne mérite pas le nom de code car il n'a jamais fait l'objet de la moindre codification. Il est un document administratif qui ne présente ni cohérence ni stabilité, car une loi de finances peut toujours défaire ce qu'une autre loi de finances a fait.

Cette référence au code général des impôts ne me semble donc pas bonne ; pour qu'elle soit précise, elle doit viser un certain cru. C'est ce que fait notre rapporteur en indiquant qu'il s'agit d'une référence aux articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts dans leur rédaction au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Je crains réellement que, dans la mesure où l'Assemblée nationale approuverait le texte du Sénat et où celui-ci deviendrait définitif, dans dix ans les commentateurs de la loi ne soient bien gênés pour trouver une définition.

Mais les explications qui ont été données par M. le secrétaire d'Etat m'ont convaincu de l'impossibilité de trouver une autre référence. C'est la raison pour laquelle je me rallie aux propositions de M. le rapporteur et retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° A-193 est retiré.

La parole est à M. Lazuech, pour défendre l'amendement n° A-196.

**M. Louis Lazuech.** Cet amendement tend à exclure du champ d'application du projet de loi les publications des syndicats et des associations ; la liberté d'action de ces derniers ne doit pas pouvoir être remise en cause, ne serait-ce que de manière indirecte, par le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s A-198 rectifié et A-196 ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je voudrais d'abord, en deux mots, répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Comme l'a reconnu notre collègue, M. Thyraud, à l'instant même, notre définition s'applique, avec des critères bien délimités, à des publications bien spécifiques. Nous aurions effectivement — M. Thyraud l'a d'ailleurs très bien dit — souhaité faire mieux. Mais je dois reconnaître, avec beaucoup d'humilité, que si nous nous sommes référés aux critères de l'article 72, c'est parce que tous les essais de définition auxquels nous avons procédé étaient encore moins bons. Dès lors, entre les propositions du texte gouvernemental, qui ne nous paraissent pas bonnes, et les critères de l'article 72, nous avons choisi ces derniers.

M. le secrétaire d'Etat a pris tout à l'heure l'exemple d'un groupe de presse qui voudrait s'exclure du champ d'application de la loi en ayant, si j'ai bien retenu, deux tiers de surface de

publicité. Ce groupe de presse ou ce journal se situerait alors en dehors de l'article 72, puisqu'une absence de confusion avec d'autres publications, par exemple des feuilles d'annonces, est requise. Un journal qui aurait deux tiers de publicité ne ressemblerait plus beaucoup à un journal. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° A-190.

S'agissant de l'amendement n° A-198 rectifié, présenté par M. Perrein et certains de nos collègues du groupe socialiste, M. Dreyfus-Schmidt a parfaitement indiqué qu'il s'appliquait au texte du projet gouvernemental et non aux amendements proposés par la commission spéciale. Cet amendement tire les conséquences des modifications apportées par l'Assemblée nationale au champ d'application beaucoup plus large que celui qui a été retenu par l'Assemblée nationale. Cet amendement est donc incompatible avec la position de la commission spéciale et je demande avec regret au Sénat, mais la logique est de mon côté...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Votre logique !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** ... de ne pas l'adopter.

Pour ce qui est de l'amendement n° A-196, présenté par notre collègue M. Fourcade, la discussion qui s'est instaurée sur l'article 1<sup>er</sup> a été extrêmement intéressante, et les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat et M. Fourcade nous ont éclairés, les uns et les autres, sur cette affaire.

Cet amendement tend à protéger la presse des syndicats et celle des associations contre certaines conséquences, que nous jugeons néfastes, de ce projet de loi. Dans la mesure où notre commission a donné une nouvelle définition du champ d'application du texte et proposé la suppression des dispositions que nous jugeons dangereuses pour les syndicats et les associations, je demanderai à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Lazuech, l'amendement n° A-196 est-il maintenu ?

**M. Louis Lazuech.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° A-196 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° A-198 rectifié ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° A-198 rectifié, présenté par M. Perrein, améliore le texte initial. Mais je comprends tout à fait le raisonnement que vient de tenir M. le rapporteur. En effet, cet amendement s'applique au texte du Gouvernement. Or si la rédaction de la commission devait être retenue, il perdrait beaucoup de son objet.

En ce qui concerne la définition des publications, qui a conduit le Gouvernement à proposer le texte qui vous est soumis, la doctrine et la jurisprudence sont constantes. Elles reposent sur deux critères, que nous retrouvons constamment dans notre droit : d'une part, la diffusion auprès du public, d'autre part, la périodicité, qu'il s'agisse de livraisons régulières — journalières, hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles — ou de publications épisodiques ou sans régularité — livres, encyclopédies, feuilles d'annonces, prospectus.

C'est très clair : d'une part, la diffusion auprès du public ; d'autre part, la régularité dans la publication. D'ailleurs, cette notion de « publication » est employée dans de nombreux textes, à commencer par l'ordonnance de 1944, à laquelle nous nous référons constamment, le code du travail, ou encore la loi de 1949 concernant les publications destinées à la jeunesse. Jamais, à ma connaissance, cette définition n'a posé de problème d'application.

Quant à la périodicité, qui est l'une des deux caractéristiques s'attachant à la notion de publication, le projet est tout à fait explicite. Je dirai même que l'opinion sait de quoi il est question quand on parle d'un quotidien, d'un hebdomadaire, d'un mensuel, d'un trimestriel ou d'un annuel.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-190.

**Mme Brigitte Gros.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Gros.

**Mme Brigitte Gros.** Je suis favorable à l'amendement n° A-190 de la commission spéciale — je vois que M. Thyraud, après mûre réflexion, l'est aussi — parce que le champ d'application de la loi qu'il prévoit comprend non seulement les quotidiens, mais aussi la presse hebdomadaire et la presse spécialisée.

Ce que je reproche au projet de loi du Gouvernement, c'est de vouloir opposer la presse quotidienne nationale à la presse de province, la presse quotidienne à la presse périodique, la presse économique à la presse récréative, je dirai même la presse féminine à la presse associative et à la presse syndicale, comme l'a rappelé tout à l'heure notre collègue Fourcade.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voulez découper la presse en tranches de saucisson, alors qu'elle forme un tout. Vous voulez découper la presse en paquets pour mieux la rouler dans une farine qui ne serait pas blanche et pure mais rose et emplie d'étatisme et de dogmatisme. (*Sourires.*)

La presse est un tout et ce que nous craignons — ce qui est normal — c'est que vous n'excluez des aides à la presse un certain nombre de journaux et de titres. Dans vos propositions, y a-t-il l'arrière-pensée de mettre en place une aide sélective entre la bonne presse et la mauvaise presse, celle qui vous est favorable et celle qui vous est opposée ?

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, il est grave de voir la précipitation avec laquelle le Gouvernement a élaboré ce projet de loi. Si nous établissons une comparaison avec les législations étrangères, nous voyons que tout s'est fait dans le calme. Aux Etats-Unis, le *Newspapers Preservation Act* s'est échelonné sur quatre ans. Il est destiné à aider les journaux en difficulté, alors que vous, vous cherchez non pas à les aider, mais à mettre la presse qui fonctionne bien — ce que j'ai appelé les « canards bien portants » — en difficulté.

En Italie — nous le lisons dans l'excellent rapport de notre collègue Cluzel — le Parlement a mis cinq ans à élaborer la loi sur la presse.

C'est donc dans un processus manichéen que vous voulez nous entraîner. La commission spéciale et son rapporteur ont donc bien raison de vouloir étendre le champ d'application de la loi.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** J'avoue ne pas très bien comprendre le souci, manifesté par les auteurs d'amendements ainsi que par notre rapporteur, de définir un terme qui est parfaitement défini depuis longtemps. M. le secrétaire d'Etat a eu raison de rappeler que ce terme figure déjà dans un certain nombre de textes.

De plus, si l'on se réfère aux dictionnaires les plus élémentaires, on y trouve qu'une publication, c'est « tout écrit qui est rendu public ». Le texte de loi vise les publications d'information politique et générale paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins... Pourquoi dès lors compliquer les choses inutilement au lieu de les simplifier ?

Je pense que Mme Brigitte Gros aurait raison de se recommander du texte de M. le secrétaire d'Etat pour se donner à elle-même satisfaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-190, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé et l'amendement n° A-198 rectifié n'a plus d'objet.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Dans la présente loi :

« 1° le mot personne désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

« 2° l'entreprise de presse s'entend de toute personne définie au 1° du présent article et qui édite ou exploite une ou plusieurs publications ;

« 3° le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° A-197, présenté par MM. Fourcade, Louvot et Lazuech, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° A-191, déposé par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'entreprise de presse s'entend de toute personne physique ou morale ou groupement de droit qui édite une ou plusieurs publications. »

Le troisième, n° A-194, présenté par M. Thyraud, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) de cet article :

« L'entreprise de presse est celle où sont éditées une ou plusieurs publications de presse. Elle est exploitée par une ou plusieurs personnes au sens du 1° du présent article. »

Le quatrième, n° A-195, déposé par M. Thyraud, vise à supprimer le dernier alinéa (3°) de cet article.

Le cinquième, n° A-199 rectifié, présenté par Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend à compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi conçu :

« A l'exception de l'article 7 ci-dessous, les dispositions de la présente loi relatives à la transparence s'appliquent également aux entreprises de régie publicitaire. »

La parole est à M. Lazuech, pour défendre l'amendement n° A-197.

**M. Louis Lazuech.** Cet article 2 est tellement flou dans sa rédaction, et les notions qu'il prétend définir sont tellement imprécises, qu'il semble préférable de le supprimer plutôt que de conserver des définitions si larges qu'elles permettraient de faire entrer dans le champ d'application du texte la totalité de la presse d'information politique et générale.

De plus, le législateur ne peut s'en remettre totalement aux décisions d'une commission administrative. C'est à lui qu'il appartient de délimiter le champ d'application de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° A-191.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Si un texte de loi doit, selon nous, éviter de définir toutes les notions qu'il utilise, en revanche, le législateur doit employer avec pertinence des notions connues, de façon à éviter tout malentendu qui pourrait naître, soit de termes flous, soit de termes inadéquats.

Le projet qui est soumis à notre examen n'a pas, nous semble-t-il, respecté cette règle de base. En effet, les mots qui sont utilisés pour définir les notions de personne, d'entreprise de presse et de contrôle sont employés d'une façon tellement large qu'ils perdent leur sens habituel.

De plus, ces définitions dépendent de celle du mot « publication », qui, nous l'avons vu tout à l'heure, ne figure pas dans le projet.

Afin d'éviter de telles sources de confusion, il nous est apparu plus clair, après avoir fait référence aux publications concernées à l'article 1<sup>er</sup>, de donner une définition de l'entreprise de presse qui soit liée à une acception connue du mot « personne ».

Le présent amendement écarte catégoriquement le recours à la notion de groupement de fait d'une part, et, d'autre part, la définition confuse du mot « contrôle » qui n'est formellement justifiée que par l'application de seuils de diffusion à la presse dont nous aurons l'occasion de parler lors de la discussion des articles ultérieurs.

Enfin, nous supprimons les termes « ou exploite » qui, loin d'apporter une véritable précision, risquent, au contraire, d'entraîner une confusion supplémentaire.

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud, pour défendre les amendements nos A-194 et A-195.

**M. Jacques Thyraud.** Pour la première fois — c'est une audace — l'entreprise de presse est définie. Il existe, à mon sens, dans le projet gouvernemental, repris par l'Assemblée nationale, un abus du mot « personne ». Cela me rappelle le film *Mon nom est personne*. En effet, tout est personne. Ce

terme désigne à la fois une personne physique ou morale et l'entreprise. Notre rapporteur a d'ailleurs repris ce terme puisqu'il écrit : « L'entreprise de presse s'entend de toute personne. » Il faut savoir distinguer le contenant du contenu et l'exploitant de l'exploitation.

Notre rapporteur ne m'en voudra pas de considérer que la rédaction du 1° de cet article 2 est suffisamment explicite pour être conservée.

L'amendement n° A-195 a pour objet de supprimer le dernier alinéa de l'article 2.

**M. le président.** La parole est à Mme Brigitte Gros, pour défendre l'amendement n° A-199 rectifié.

**Mme Brigitte Gros.** Cet amendement — vous l'avez tous compris — met en cause l'agence Havas qui est un véritable supermarché de la communication dans les domaines de l'édition écrite, de l'audiovisuel et de la télématique notamment.

En réalité, l'Etat possédant 51 p. 100 du capital de cette agence et les banques publiques nationalisées en détenant 28 p. 100, c'est quelque 79 p. 100 du capital qui se trouvera entre les mains de l'Etat. De plus, l'agence Havas est responsable de 40 p. 100 de la publicité des journaux régionaux et de 30 p. 100 de la publicité des publications nationales.

Cet amendement a donc pour objet d'étendre à l'agence Havas les principes de la transparence qui seraient appliqués aux entreprises de presse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s A-197, A-194, A-195 et A-199 rectifié ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La suppression de l'article 2, qui est proposée par l'amendement n° A-197, résulte d'une critique des notions qui figurent dans ce projet de loi. La commission spéciale non seulement émet des critiques similaires, mais supprime les définitions floues puisqu'elle donne une nouvelle définition de l'entreprise de presse.

L'esprit, sinon la lettre de cet amendement me paraissant être satisfaits, je demande donc à notre excellent collègue de bien vouloir retirer l'amendement n° A-197.

**M. le président.** Monsieur Lazuech, l'amendement n° A-197 est-il maintenu ?

**M. Louis Lazuech.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° A-197 est retiré.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Nous avons beaucoup étudié les amendements n°s A-194 et A-195 de notre collègue M. Thyraud.

Nous sommes sensibles à ses arguments. Qu'il me permette toutefois de lui faire remarquer que la commission spéciale a supprimé le 1° auquel se réfère l'amendement n° A-194 et le 3° qu'entend supprimer l'amendement n° A-195.

Notre commission spéciale ayant regroupé et transformé les 1° et 2° afin de mieux définir l'entreprise de presse, les amendements n°s A-194 et A-195 me paraissent avoir satisfaction. Je demande donc à M. Thyraud de vouloir bien les retirer.

**M. le président.** Vos amendements n°s A-194 et A-195 sont-ils maintenus, monsieur Thyraud ?

**M. Jacques Thyraud.** Je ne peux résister à l'argumentation que vient de présenter M. le rapporteur. Je retire donc les deux amendements.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je vous remercie, mon cher collègue.

**M. le président.** Les amendements n°s A-194 et A-195 sont retirés.

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° A-199 rectifié ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Notre collègue Mme Brigitte Gros attache beaucoup d'importance à son amendement n° A-199 rectifié ; elle vient de nous le démontrer par la défense très appuyée qu'elle en faite.

Toutefois, je voudrais me permettre d'attirer son attention sur le fait que l'extension du champ d'application de la loi sur la transparence aux entreprises de régie publicitaire va nettement au-delà de l'objectif qui est visé par le présent projet de loi.

Au surplus, trop d'innovations risqueraient sans doute d'être mal maîtrisées. Je souhaiterais, en conséquence, qu'elle acceptât de retirer cet amendement.

**M. Charles Lederman.** Quelle sagesse !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Ne m'enviez pas, cher collègue !

**M. Charles Lederman.** Si je pouvais atteindre la vôtre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s A-191 et A-199 rectifié ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur a déjà fait l'essentiel du travail en obtenant le retrait de la plupart des amendements qui ont été déposés à l'article 2. Toutefois, le plus dur reste à faire : obtenir qu'il veuille bien retirer le sien ! (*Sourires.*) Je le dis sur le mode plaisant, mais cette cascade de retrait d'amendements qui allaient de la suppression de l'article 2 à la modification des paragraphes 2° et 3°, sans compter l'adjonction d'un quatrième alinéa, ne change rien au problème.

Si le Sénat veut que cette loi s'applique, il faut que soient définies, de façon précise, des notions qui sont, en l'espèce, simples, à savoir celles d'entreprise de presse et de personne. Ne pas faire figurer ces définitions revient à refuser que la loi s'applique.

J'ai entendu avec un peu d'amusement M. le rapporteur défendre la thèse exactement inverse de celle qui était défendue à l'article précédent à propos du mot « publication » qui est enregistré dans le droit interne français et dans le droit international depuis un demi-siècle, notamment dans l'ordonnance de 1944.

A propos de définitions aussi difficiles qui n'existent pas dans le droit mais qui figurent à l'article 2 dont nous parlons, M. Cluzel dit qu'un texte de loi doit éviter de définir toutes les notions qu'il utilise. Je voudrais bien comprendre ; en fait, je crains d'avoir compris.

Etant donné l'explication de Mme Gros sur son amendement n° A-199, je proposerai un sous-amendement. Elle souhaite que la disposition de ce texte soit étendue, non pas aux régies de presse mais à l'agence Havas. Qu'elle le dise et qu'elle substitue aux mots « aux entreprises de régie publicitaire » les mots « à l'agence Havas ».

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Il est certain — M. le secrétaire d'Etat l'a bien montré — que nous sommes arrivés, avec cet article 2, à un point important du débat. Je voudrais en reprendre l'analyse telle que la commission spéciale l'a faite.

Cet article, dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, donne des définitions de trois notions, celles de personne, d'entreprise de presse et de contrôle.

La notion de personne est entendue dans un sens plus large que celui qui est communément admis. Non content de viser les personnes physiques et morales et les groupements de droit de ces personnes, le texte comprend aussi les groupements de fait de ces personnes.

Par conséquent, toutes les situations possibles et imaginables sont couvertes...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Exactement !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** ... par une telle définition, la plus extensive qui soit ; or, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est ce que nous refusons. Nous sommes législateurs et nous voulons donc que celui à qui s'adresse la loi sache exactement quelles sont les limites de celle-ci et connaisse précisément les actions qu'il a le droit d'entreprendre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Comment la contourner !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** A l'évidence, le choix de cette définition a pour objet d'éviter que le présent projet ne puisse donner lieu à des divergences d'interprétation comparables à celles qui sont nées de l'application de l'ordonnance du 26 août 1944. Je n'insisterai pas sur ce point car chacun sait ce à quoi je fais allusion.

D'autres divergences ne manqueront pas de naître à propos de la qualification de groupement de fait et il est à craindre que certains critères ne puissent éviter d'apparaître comme subjectifs. Cela est d'autant plus vrai que, à tel ou tel article, le Gouvernement s'en remet trop souvent à la commission de la transparence et du pluralisme pour apprécier telle ou telle notion. Nous n'admettons pas, nous, membres du Parlement, que la commission ait un tel pouvoir d'appréciation. C'est au législateur qu'il revient de le faire, et à nul autre.

Pour ne prendre que quelques exemples, les membres d'une famille, d'un courant politique, d'une religion ou d'une race ne constituent-ils pas un groupement de fait ? Seront-ils visés par ce texte ?

J'en arrive à la deuxième précision qui concerne la notion d'entreprise de presse. Cette notion juxtapose deux éléments : une personne définie au 1° de l'article, et une activité, l'édition d'une publication au moins.

La notion de personne étant définie le plus largement possible, sa juxtaposition avec celle de publication — qui comprend les imprimés de toute nature, c'est-à-dire aussi bien les livres, les périodiques, les brochures que les gravures, les cartes postales illustrées, les affiches, les œuvres musicales, phonographiques, photographiques aux termes de la loi sur le dépôt légal — le nombre d'entreprises considérées comme des entreprises de presse risque d'être appelé à augmenter rapidement si cette loi est votée.

Enfin, reste la notion de contrôle. Nous avons lu avec grande attention, monsieur le secrétaire d'Etat, toutes les réponses écrites que vous avez fait parvenir à la commission spéciale. Je tiens à vous en remercier car vous avez facilité ainsi notre travail.

Vous avez reconnu qu'effectivement, en droit français, le mot « contrôle » n'était pas défini et vous avez fait appel au droit communautaire, au droit social, à des notions d'ordre comptable que nous ne contestons pas. Mais nous sommes bien d'accord, et vos réponses écrites ne laissent aucun doute en la matière : le droit français n'en donne aucune définition. Le 3° de l'article 2 innove en la matière ; il assimile le contrôle à une « influence déterminante ». Ni la forme ni les moyens employés pour exercer cette influence n'ont réellement d'importance puisqu'il peut s'agir, dites-vous, de « quelque forme que ce soit ».

Nous nous trouvons donc là devant les perspectives les plus vastes et, en tant que législateurs, nous le refusons.

Et vous ajoutez : et de « tous moyens d'ordre matériel ou financier ». Même l'influence morale ne semble pas avoir échappé à la vigilance des rédacteurs du projet.

Pour toutes ces raisons de fond, s'ajoutant à celles que j'ai brièvement présentées précédemment, la commission spéciale demande au Sénat d'adopter son amendement.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** J'ai la faiblesse de considérer, non pas parce que j'en suis l'un des auteurs mais parce qu'il s'agit d'un point essentiel du projet de loi, que cet article 2 est d'une extrême importance.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Nous sommes bien d'accord !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** On peut développer toutes les argumentations juridiques, le bon sens prévaut. Il faut savoir ce que l'on veut ; quant à moi, je le sais : établir une loi limitant les excès de la concentration en établissant le pluralisme dans la presse. Il faut savoir aussi ce que l'on ne veut pas et j'ai l'impression, monsieur le rapporteur, que la commission spéciale le sait très bien.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Bien sûr !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Elle veut, acceptant apparemment les principes, faire en sorte que cette loi soit vidée... (Très bien ! Très bien ! sur les travées socialistes.) ... de toute chance d'être appliquée.

**M. Charles Lederman.** Très bien !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** A partir de là, votre tactique et votre stratégie sont claires.

On va dire : transparence. Mais là où il s'agit de saisir, non pas le droit seulement, mais la réalité des excès dus aux concentrations dans la presse, vous proposez : supprimons l'article ou, le cas échéant, amendons-le.

Comment voulez-vous appliquer une loi imposant la transparence et visant à limiter les concentrations des capitaux de presse si vous vous refusez de définir qui, quoi, comment, c'est-à-dire la notion d'entreprise de presse, celle de personne et celle de contrôle de la personne, physique ou morale, qui a effectivement le pouvoir de décision et de commandement dans une entreprise de presse ?

Nous ne sommes naïfs ni les uns ni les autres. Il me semble qu'à ce stade, c'est-à-dire au deuxième article de la loi, les choses sont claires. Nous pourrions presque nous arrêter là et voter en bloc sur le projet du Gouvernement ou le contre-projet de la commission, car les sénateurs sont, me semble-t-il, suffisamment éclairés pour se prononcer.

Je n'argumenterai pas sur les trois mots. Mais vous le savez bien, monsieur le rapporteur, si l'ordonnance de 1944 n'a pas été appliquée dans les faits, c'est parce que le législateur de l'époque n'avait pas saisi dans son texte, et pour cause, la notion de personne et qu'on a feint de croire que l'idée généreuse et précise de cette ordonnance de 1944 s'appliquait en effet à la personne, physique ou morale, qui commandait dans une entreprise de presse.

Tous les procès qu'on a vu se dérouler se sont fondés sur ce point-là : personne physique, oui, personne morale, non. Or, il n'existe plus de personne physique dans la presse quotidienne française, politique et générale d'aujourd'hui. Il n'existe plus que des personnes morales, c'est-à-dire des enchevêtrements, des poupées russes, des sociétés « bidon », des sociétés écrans, des sociétés factices, des entrecroisements d'intérêts.

Si l'on ne veut pas désigner la personne qui contrôle et ce que signifie le contrôle d'un groupe de presse, alors, en effet, est-ce bien nécessaire de faire une loi ?

Comme le Gouvernement souhaite que cette loi soit votée pour s'appliquer, il demande au Sénat de rejeter les amendements déposés à l'article 2.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, notre désaccord est profond. Selon vous, ces principes qui sont les nôtres, nous les supprimerions dans votre projet. C'est tout le contraire et nous estimons, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans l'ensemble des amendements que nous proposons, ces modifications donnent à ce projet de loi toute son importance.

Ne nous accusez pas de ne pas définir ; nous définissons et je m'en suis déjà expliqué. Le mot « publication » est défini à l'article premier, l'entreprise de presse est définie à l'article 2. Quant à la notion de la personne, nous retenons le sens habituel de ce terme : il peut s'agir de personne physique ou de personne morale.

En revanche là vous avez raison, nous refusons de nous préoccuper du contenu des publications. Vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, le 28 janvier 1984 : « Si un frère de gauche a un journal dans le Nord, son frère de droite pourra en avoir un dans le Sud. » Cela est grave car dès lors nous avons bien la preuve que « l'on » voudrait — je dis bien « on » — s'occuper du contenu du journal. Notre objectif est inverse. La commission spéciale ne prend en compte ce contenu ni lorsque l'on parle de la transparence, ni lorsqu'il est question du pluralisme.

En outre, nous craignons que la commission de la transparence et du pluralisme ne soit fondée, d'après votre texte, à porter un jugement sur le contenu même du journal. Nous revenons toujours à ce contrôle sur le contenu que nous refusons. Pour cet ensemble de raisons, la commission spéciale demande au Sénat d'adopter son amendement.

**M. le président.** Madame Gros, votre amendement est-il maintenant en la forme et, dans l'affirmative, ne devrait-il pas être transformé en un sous-amendement à l'amendement n° A-19 ?

**Mme Brigitte Gros.** Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. le secrétaire d'Etat Fillioud et je m'aperçois que le projet de loi, spécialement dans son article 2, est passéiste. Il aboutit à un retour en arrière. M. Pasqua a parlé de 1925 ; moi je parlerai du début du siècle. Les références que vous faites, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'ordonnance de 1944 n'ont pas de sens car, aujourd'hui, les entreprises de presse doivent pouvoir publier — comme je l'ai dit dans la discussion générale — plusieurs journaux pour pouvoir se maintenir et faire en sorte que les publications bénéficiaires puissent aider les déficitaires.

C'est cette notion même d'entreprise de presse en bonne santé économique que vous refusez.

Vous avez annoncé que vous seriez favorable à mon amendement à la condition que je retire ce que j'ai dit sur l'agence Havas mais je pense qu'il y a excès de concentration de cette agence en matière de publicité comme il y a excès de concentration de la mainmise de l'Etat sur l'audiovisuel, car la concentration, elle est là et non ailleurs.

M. le rapporteur m'a demandé de retirer mon amendement. Je comprends très bien les raisons qui le conduisent à me présenter cette requête : il veut rester dans le cadre d'une loi sur la presse et s'oppose à son extension aux agences de publicité. Pourtant, au fond du cœur, nous aurions tous souhaité une loi visant l'ensemble de la communication, presse écrite ou presse audiovisuelle, pour pouvoir la libérer du poids de l'Etat. (*Murmures sur les travées communistes et socialistes.*)

Mais puisque nous légiférons sur la presse, j'acquiesce à votre demande, monsieur le rapporteur, non sans réticence, et je retire mon amendement. Mais, je le répète, j'aurais préféré que la transparence puisse s'appliquer à l'ensemble du secteur de l'audiovisuel et plus particulièrement au supermonopole d'Etat, l'agence Havas.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Merci, ma chère collègue.

**M. le président.** L'amendement n° A-199 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° A-191.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Il est exact que cet article 2 est l'un des plus importants, voire le plus important du texte que nous examinons.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est à vous que je m'adresse plus particulièrement.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, les députés communistes n'ont pas caché l'inquiétude que leur inspirait l'éventuelle application à la presse des partis politiques de ce projet de loi ; aucune formulation explicite dans le texte ne permet, en effet, d'exclure les partis politiques de son champ d'application.

Ainsi, mon camarade Jacques Brunhes déclarait, au nom du groupe communiste de l'Assemblée nationale, que « politiquement, il serait intéressant d'indiquer expressément que les publications des partis politiques entrent dans le champ de leur activité. La référence à l'article 4 de la Constitution n'est pas en elle-même suffisante. »

Vous avez répondu pour partie à nos inquiétudes, monsieur le secrétaire d'Etat, après le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale, qui, dans son rapport écrit, notait que « si la presse des partis politiques est concernée par les dispositions relatives à la transparence et au pluralisme, les pouvoirs de la commission devront être, en revanche, précisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas de porter atteinte aux libertés garanties par l'article 4 de la Constitution. »

Quant à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous affirmiez devant l'Assemblée nationale que « le libre exercice de l'activité des partis implique le libre exercice pour les partis de l'expression, tant orale qu'écrite. » Et vous avez ajouté : « Les pouvoirs de contrôle de la commission de la transparence s'arrêtent aux portes de la société éditrice de publications lorsque celles-ci émanent d'un parti politique. »

Nous pensons, je le répète, qu'il eût mieux valu inclure de façon explicite dans le texte du projet de loi le droit des partis à la liberté de publication ; c'est un élément important de leur liberté d'activité, c'est même l'un des éléments essentiels.

En l'absence de précisions dans le texte même, les engagements qui ont été pris, par écrit par le rapporteur, mais surtout oralement par vous, monsieur le secrétaire d'Etat, devant l'Assemblée nationale n'en prennent que plus de valeur et je souhaiterais, au nom du groupe communiste, que vous les réitériez devant notre assemblée.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je souhaite répondre à l'attente de M. Lederman en confirmant de la manière la plus expresse et...

**M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale.** Et la plus solennelle !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... et la plus solennelle, effectivement, les déclarations que j'ai faites sur cet important sujet lors du débat à l'Assemblée nationale.

Je vous réitère donc, puisque vous le demandez, les assurances données devant l'Assemblée nationale à l'occasion de la discussion des articles 2 et 20, ce dernier étant relatif aux pouvoirs d'investigation de la commission : en aucun cas, les renseignements demandés par la commission sur des publications émanant de partis politiques ne pourront entraîner des investigations susceptibles de porter atteinte au libre exercice des activités des partis et des groupements politiques, conformément à l'article 4 de la Constitution.

**M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale.** C'est du vent, tout ça !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Cela signifie que si les publications éditées par des partis politiques entrent dans le champ d'application de la loi, en revanche, les pouvoirs d'investigation et de contrôle de la commission s'arrêtent à la société éditrice de la publication lorsque celle-ci dépend d'un parti politique ; ces possibilités d'investigation ne pourront remonter jusqu'aux conditions de fonctionnement et de financement des partis politiques.

Cela est clair. Il s'agit d'un engagement pris par le Gouvernement...

**M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale.** Par le Gouvernement actuel !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Quiconque, aujourd'hui ou demain, monsieur Pasqua...

**M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale.** Espérons !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... aura le souci de respecter la loi, ne pourra aller au-delà des dispositions que je viens de préciser, sauf à accepter — ce que j'exclus de la part d'un gouvernement de la République — de se mettre en contradiction avec les dispositions constitutionnelles.

**M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale.** Très bien !

**M. Jacques Thyraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud, pour explication de vote.

**M. Jacques Thyraud.** J'expliquerai mon vote sur l'amendement n° A-191, puisque Mme Gros a retiré son amendement n° A-199 rectifié.

Mes observations porteront sur deux points : l'application de la loi aux partis politiques et la publicité.

Je viens d'entendre les observations de notre collègue M. Lederman et la réponse de M. le secrétaire d'Etat. Je sais quel excellent juriste est M. Lederman. Qu'il me permette de lui dire qu'il ne devrait pas être rassuré par la réponse de M. le secrétaire d'Etat. Il sait mieux que personne ce que valent les travaux parlementaires s'agissant de l'interprétation des lois. J'engage très vivement nos collègues du groupe communiste à voter l'amendement n° A-191 de la commission, qui leur donnera beaucoup plus de garanties en ce qui concerne les publications de leur parti politique.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Tout à fait d'accord !

**M. Jacques Thyraud.** M. le secrétaire d'Etat s'est exprimé avec infiniment de bonne foi ; je ne mets pas en doute sa conviction lorsqu'il déclare que cet article ne s'applique pas aux partis politiques ; mais il n'a pu engager que lui-même et son gouvernement. Or, nous légiférons pour longtemps. Une commission de la transparence doit être instaurée par le texte qui nous est soumis. Cette commission sera indépendante et il est absolument impossible actuellement de préjuger la décision qu'elle pourra prendre.

En ce qui concerne la publicité, je n'aurais pas voté l'amendement n° A-199 rectifié, car la publicité est indispensable à la presse. Il n'y a pas de presse libre sans publicité.

**M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale.** Très bien !

**M. Jacques Thyraud.** C'est grâce à la publicité que le produit de presse est vendu moins cher qu'il ne coûte et il faut à la France des agences de publicité ayant un rayonnement international, telle l'agence Havas ; je regrette simplement que son rayonnement n'ait pas été suffisant pour éviter que le Luxembourg ne traite avec un consortium américain pour un satellite de télécommunications.

Il faut respecter la possibilité pour les entreprises de presse d'avoir recours à la publicité. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement n° A-191. C'est la raison pour laquelle j'avais moi-même proposé la suppression du troisième alinéa de l'article 2, car — et je rassure Mme Gros — dans la mesure où le texte du Sénat ne serait pas adopté par l'Assemblée nationale, dans la mesure où celle-ci reprendrait son texte, alors, l'article 2 comprendrait la publicité, ce qui est désastreux, je le reconnais.

« Le contrôle s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier une influence déterminante sur la gestion et le fonctionnement d'une entreprise de presse. » Il est évident que la plupart des publications ne vivent que grâce à la publicité.

Dans le cadre des travaux de la commission spéciale, nous avons entendu des responsables d'entreprises de publicité et des responsables d'entreprises de presse.

Les responsables d'entreprises de publicité nous ont dit : nous n'exerçons pas de position dominante car nos rapports sont contractuels et il est très facile de se dégager des obligations qui peuvent nous lier à tel ou tel journal.

Les responsables d'entreprises de presse nous ont dit : il est impossible, quand nous avons une régie publicitaire, de la quitter ; cette régie publicitaire impose en définitive sa loi.

Si donc, je le répète, l'Assemblée nationale revient au texte qu'elle a adopté en première lecture, alors, madame Gros, vous aurez satisfaction, car les régies publicitaires entreront dans le champ d'application de la loi, ce que personnellement je déplore.

**Mme Brigitte Gros.** Moi aussi d'ailleurs !

**M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale.** Très bien !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Ayant entendu la première partie de l'intervention de M. Thyraud, je voudrais dire au Sénat, et plus spécialement à M. Lederman et au groupe auquel il appartient, qu'aucune garantie ne peut être donnée à lui ni à ses amis politiques, ni à moi-même, ni à mon groupe politique, ni à aucun républicain, dans l'hypothèse qui vient d'être évoquée, à savoir celle d'une majorité et d'un gouvernement qui violeraient les principes républicains et la Constitution. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale.** Cela paraît tellement évident que ce n'est même pas la peine de le dire.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais d'abord regretter le retrait de l'amendement de Mme Gros, qui avait au moins un mérite : en proposant un alinéa nouveau à l'article 2, elle paraissait soutenir les trois alinéas précédents ; nous nous attendions donc à ce que, sinon son groupe, au moins elle-même soutienne l'article tel qu'il résultait des débats de l'Assemblée nationale.

Cela dit, nous avons raison de nous attarder sur cet article 2. Nous aurons sans doute juridiquement tort puisque nous sommes politiquement minoritaires... du moins dans cette assemblée...

**M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale.** Ce n'est pas notre conception. Vous vous trompez d'adresse !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** ... mais rira bien qui rira le derniers ! (*Mouvements divers.*)

Il faudrait bien considérer que ce texte de loi est fait pour redonner vigueur à l'ordonnance du 26 août 1944, dont tout le monde s'accorde à célébrer les mérites, mais dont tout le monde s'accordait à dire qu'elle était d'application difficile et dont la majorité du Sénat prétendait, et prétend encore, qu'elle serait même inapplicable. Nous sommes, nous l'avons dit, d'un avis contraire.

Si elle est difficile à appliquer, c'est parce que, en 1944, on n'avait pas prévu combien ont d'imagination ceux qui ont une emprise sur la presse, combien ils savent se cacher — M. le secrétaire d'Etat l'a dit — derrière des majorités, derrière des sociétés mères.

Je comprends mal, ou plutôt je crois trop bien comprendre, M. le rapporteur lorsqu'il dit : « Vous voulez prévoir toutes les hypothèses, mêmes les hypothèses inimaginables. Nous, en tant que législateurs, nous voulons qu'il y ait des limites ». Eh bien, précisément, l'ordonnance de 1944 avait tellement de limites qu'elle a été contournée. Nous voulons, nous, que notre loi ne soit pas contournée.

Qu'est-ce qu'un groupement de fait ? C'est ce qui n'est pas un groupement de droit. Je sais qu'il ne suffira pas de venir dire devant les tribunaux : nous ne sommes pas un groupement de droit. Si les tribunaux estiment qu'il y a un groupement, quelle que soit l'imagination des fraudeurs qui exercent ladite activité, nous voulons qu'il tombe sous le coup de la loi.

L'article 2 du projet de loi initial prévoyait que celui qui n'édite pas, mais qui exploite, tombe sous le coup de la loi. Vous proposez de supprimer cette disposition.

Enfin, vous dites que le contrôle est une notion qui n'existe pas dans la loi. C'est inexact. Il suffit de se reporter aux travaux de l'Assemblée nationale pour trouver plusieurs exemples de contrôle.

Si le législateur avait pour rôle de s'en tenir uniquement à ce qui existe sans combler les vides, il n'aurait plus rien à faire. Si cette notion ne figure pas dans la loi, voilà une raison de plus pour l'y introduire.

Avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale, nous voulons prévoir toutes les hypothèses afin que tous ceux qui essaient de porter atteinte à la transparence et au pluralisme de la presse en se masquant, en essayant de contourner les dispositions de la loi, tombent sous le coup de celle-ci.

Vous ne le voulez pas ; nous en prenons acte. Mais nous continuons à le vouloir et c'est pourquoi nous voterons contre votre amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, j'ai écouté avec intérêt le dialogue qui s'est engagé tout à l'heure entre M. Lederman et M. le secrétaire d'Etat. J'ai été quelque peu étonné car, si j'ai bien compris, M. Lederman a demandé à M. le secrétaire d'Etat de lui garantir que les partis politiques jouiraient d'un régime particulier. M. le secrétaire d'Etat lui a répondu qu'il ne pouvait pas lui donner la garantie qu'un Gouvernement ne violerait pas la Constitution.

Jamais la Constitution n'a transformé les partis en groupements ou organismes de fait qui se situeraient au-dessus des lois. Les partis ne sont mentionnés dans la Constitution qu'à l'article 4, dont je donne lecture : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. » Or l'égalité devant la loi fait partie des principes de la démocratie. A partir de ce moment-là, je ne vois pas au nom de quoi on pourrait imaginer qu'une loi s'applique aux citoyens isolément et ne s'applique pas aux partis qui jouissent de droits supérieurs.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est constitutionnel !

**M. Paul Girod.** Il n'y a pas que je sache, dans l'état actuel des choses, de suzeraineté des partis sur les citoyens ni de droits exorbitants en faveur des partis.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ils sont reconnus constitutionnellement !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais répondre à notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, s'agissant de la location-gérance.

Je voudrais, en effet, lui demander de se reporter à la page 279 du tome II du rapport de la commission spéciale, où il trouvera le texte de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

Nous avons tiré de l'étude de ce texte que les termes « ou exploite », ajoutés à l'Assemblée nationale afin de viser la location-gérance, ne devaient pas être maintenus.

La loi du 20 mars 1956 précise, en son article premier, que « nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions ci-après ».

Or si le propriétaire éditeur d'une publication la donne en location-gérance, le gérant-exploitant devient lui-même éditeur. Les termes « ou exploite » sont alors inutiles.

De plus, puisque l'article premier de la loi de 1956 vise « le propriétaire ou l'exploitant », puis « un gérant qui exploite », ce terme « exploite » peut sembler désigner aussi bien le bailleur que le locataire-gérant. En un mot, celui qui édite peut fort bien être le même que celui qui exploite. Les termes « ou exploite » sont alors équivoques.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons pris cette position.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** M. Girod s'est, à juste titre, référé à l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958, comme M. le secrétaire d'Etat et moi-même l'avons fait.

Je le relirai à mon tour : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

Tout d'abord, on a pris soin de souligner que les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Il s'agit de tout ce qui concerne les élections.

S'agissant de l'activité libre exercée par les partis politiques, quelle est cette activité, sinon avant tout d'essayer de convaincre la plus large partie de l'opinion publique de la justesse des positions que les dirigeants du parti prennent à l'occasion de tel ou tel débat ou des options qu'ils doivent déterminer ?

Les moyens que l'on peut employer en démocratie pour convaincre les autres, pour faire connaître son opinion sont la presse, les publications.

L'article 4 de la Constitution prévoyant que les partis politiques peuvent exercer librement leur activité, la presse qu'il diffuse ne doit pas entrer dans le champ d'application de la loi.

Nous n'avons pas demandé l'application d'une disposition non prévue par la Constitution. Au contraire, nous voulons que la Constitution, en son article 4, s'applique pleinement et entièrement.

**M. Paul Girod.** Vous demandez donc que les partis aient une position dominante ?

**Plusieurs sénateurs socialistes et communistes.** Et alors !

**M. Paul Girod.** C'est bien ce que je dis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je ne voudrais pas mettre deux membres du Gouvernement en contradiction. Mais, à ce point de notre débat et après avoir entendu tout à l'heure avec attention notre collègue M. Lederman, je voudrais reprendre les propos tenus par M. le garde des sceaux lors de son audition par la commission spéciale.

M. le garde des sceaux, après avoir déclaré que les partis politiques étaient des personnes au sens de l'article 2 du projet de loi, a estimé que « l'édition d'une publication était une opération commerciale... »

**M. Paul Girod.** Le garde des sceaux avait raison.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** ... que l'on ne pouvait associer à la mission fondamentale d'un parti politique, qui est, au terme de l'article 4 de la Constitution, de concourir à l'expression du suffrage.

Nul ne met en doute la parole de M. Georges Fillioud et la nôtre. Il n'existe pas dans cette affaire de procès d'intention. Comme notre collègue M. Dreyfus-Schmidt l'a rappelé, nous nous efforçons d'être précis. C'est notre devoir de législateur. Nous ne devons rien laisser dans le flou, dans l'ombre. Je me souviens de cet homme politique qui disait en substance : il faut laisser la voie ouverte à l'avenir. Et cet avenir, ce fut Napoléon III.

La précision apportée par M. le garde des sceaux a fait beaucoup réfléchir la commission spéciale. Tout ce faisceau de raisons nous a conduits à déposer l'amendement dont nous discutons et que je demande au Sénat d'adopter.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je ne vois pas, monsieur Cluzel, où se situe la contradiction que vous voulez faire apparaître...

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Que je redoutais !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... entre les propos de M. le garde des sceaux et ceux que j'ai tenus. Je confirme les siens et les miens.

D'une part, les partis politiques sont bien, en effet, une personne au sens du premier alinéa de l'article 2 du projet de loi. D'autre part, le fait pour un parti politique d'éditer un journal est bien un acte commercial. C'est la raison pour laquelle l'article 2 que nous examinons n'a pas été modifié. Mais, comme je l'ai dit précédemment à M. Lederman à sa demande, c'est à l'article 20 que se situent les explications concernant l'application de l'article 4 de la Constitution.

Les pouvoirs d'investigation de la commission s'arrêtent à l'édition du journal dont le responsable est un parti politique et ne doivent pas remonter au parti, ce qui serait contraire au libre exercice des droits reconnus par la Constitution aux partis politiques.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne puis vous donner la parole une deuxième fois pour expliquer votre vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai parlé contre l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Un seul orateur peut s'exprimer contre l'amendement. M. Lederman avait demandé la parole en premier.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il faut bien que je réponde à M. le rapporteur.

**M. le président.** Non, monsieur Dreyfus-Schmidt. Le règlement m'interdit de vous donner la parole.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Trouvez-moi un moyen, monsieur Dailly ! (*Sourires.*)

**M. Etienne Dailly.** Il fallait me le demander plus tôt. (*Nouveaux sourires.*)

**M. Charles Lederman.** Faites un incident !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je ne dirai qu'une phrase, mais il me semble qu'elle est importante dans ce débat.

L'article 2 tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, débouche monsieur le secrétaire d'Etat, sur une impasse constitutionnelle.

En effet, l'exclusion des partis politiques du champ d'application signifie l'inégalité devant la loi, alors que leur inclusion conduit à contrôler leur activité. Tel est le problème.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole.

Je mets aux voix l'amendement n° A-191, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 2 est donc ainsi rédigé.

## TITRE I<sup>er</sup>

### Dispositions relatives à la transparence.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède, commandite ou contrôle une entreprise de presse. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-96, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est interdit de prêter son nom à toute personne physique ou morale ou à un groupement de droit qui détient directement au moins la minorité de blocage du capital d'une entreprise de presse.

« Il est également interdit de prêter son nom à tout groupement de personnes physiques ou morales qui détient au moins la minorité de blocage de cette entreprise, sans qu'aucune de ces personnes ne la détienne séparément. »

Le deuxième, n° I-108 rectifié, déposé par M. Dailly, vise à rédiger comme suit cet article :

« Nul ne peut prêter son nom au propriétaire d'une entreprise de presse, ou à la personne physique ou morale ou à tout groupement de personnes physiques ou morales qui détient la majorité du capital d'une société entreprise de presse. »

Le troisième, n° I-118 rectifié, présenté par Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Il est interdit de prêter son nom :

« 1° Au propriétaire d'une entreprise de presse ;

« 2° A toute personne, physique ou morale, qui détient directement la majorité du capital d'une entreprise de presse ;

« 3° A tout groupement de personnes, physiques ou morales, qui détient directement la majorité du capital d'une entreprise de presse. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-96.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Monsieur le président, je retire cet amendement au bénéfice de l'amendement n° I-108 rectifié de M. Dailly.

**M. le président.** L'amendement n° I-96 est retiré.

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° I-108 rectifié.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, l'amendement n° I-108 vise à proposer une nouvelle rédaction de l'article 3.

M. le rapporteur a bien voulu reconnaître que mon amendement venait en concurrence, si je puis m'exprimer ainsi, encore qu'il n'y ait pas de concurrence entre nous, disons, si vous le voulez bien, en compétition avec l'amendement n° I-96 de la commission.

En fait, il se trouve qu'au sein de la commission spéciale, j'étais celui qui apportait l'expérience de la commission des lois en matière de droit des sociétés commerciales, dont je suis le rapporteur. Comme je ne suis intervenu qu'après l'adoption de l'amendement n° I-96 du rapporteur par la commission, je suis sensible au fait qu'il n'ait pas fait d'obstacle à ce que la commission retienne ensuite mon amendement, retire le sien pour, en cet instant, se rallier à mon amendement n° I-108 rectifié et me demander de le défendre.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Très bien.

**M. Etienne Dailly.** Quelles différences y a-t-il entre le texte de mon amendement et celui qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale ?

D'abord, il convient de supprimer les mots « de quelque manière que ce soit » pour éviter de qualifier n'importe quel acte d'opération de prête-nom. L'amendement n° I-96 de la commission en faisait d'ailleurs de même.

Ensuite, il faut supprimer la notion de commandite. Pourquoi ? Parce que cette notion est à la fois impropre et d'autant plus inutile qu'en cas de société en commandite, c'est bien son capital et rien d'autre que les actionnaires possèdent.

Il faut aussi distinguer le cas d'une entreprise de presse, propriété d'une personne physique, du cas d'une entreprise de presse constituée en société.

Enfin il faut, surtout, à mon sens, remplacer la notion de « contrôle » figurant dans le texte de l'Assemblée nationale, notion extrêmement vague qui n'existe nulle part en droit des sociétés, non pas par celle de « minorité de blocage », qui figure à l'amendement n° I-96 de la commission — car elle non plus n'a aucune existence juridique — mais par celle de possession de la majorité du capital. En effet, il s'agit d'une notion précise qu'on retrouve partout dans la loi du 24 juillet 1966 et dans toutes les lois subséquentes.

Tels sont les quatre objectifs de l'amendement n° I-108 rectifié ; deux d'entre eux recouvrent les objectifs de l'amendement n° I-96, les deux autres apportent des précisions nécessaires pour assurer une certaine codification, si je puis m'exprimer ainsi, avec le droit des sociétés commerciales.

Pour être tout à fait complet, j'ajoute que la rectification de l'amendement n° I-108 a consisté à insérer dans le texte les groupements de personnes, afin de tenir compte en quelque sorte d'une partie de l'amendement de Mme Gros.

**M. le président.** La parole est à Mme Gros, pour défendre l'amendement n° I-118 rectifié.

**Mme Brigitte Gros.** Monsieur le président, étant donné que M. Dailly s'est inspiré de mon amendement pour retenir une rédaction plus précise, plus concise et plus compréhensible, je le retire au profit du sien, comme l'a fait M. le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° I-118 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-108 rectifié ?

**M. Jean Cluzel**, rapporteur de la commission spéciale. Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud**, secrétaire d'Etat. Je me garderai bien de me prononcer sur le point de savoir quelle est la meilleure ou la moins mauvaise rédaction de ces trois amendements. La galanterie me conduirait à penser qu'il aurait sans doute mieux valu retenir celle qu'a proposée Mme Gros. Mais, puisque les dispositions particulières de son texte sont intégrées dans l'amendement n° I-108 rectifié, je ne puis que souhaiter le rejet de ce dernier. En effet, ces trois amendements ont pour objet commun de restreindre la portée de l'interdiction de prête-nom.

Or, si ces dispositions étaient adoptées, elles ne s'appliqueraient qu'au propriétaire direct et majoritaire d'une entreprise de presse, ce qui n'est pas conforme au souhait du Gouvernement.

Enfin, s'agissant de l'expression « de quelque manière que ce soit », celle-ci vise à englober dans le texte du projet de loi tout procédé qui permet de tourner la loi. Je signale simplement au Sénat que le législateur de 1944, auquel je ne cesserai de me référer, avait déjà exprimé cette crainte et retenu cette expression.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes dans la suite logique de l'article 2. A ce propos, je ferai d'ailleurs remarquer à M. le rapporteur que je n'ai jamais parlé de location-gérance. J'ai dit simplement que, s'agissant d'une personne qui prétendait ne pas éditer mais qui touchait des bénéfices, on pourrait dire qu'elle « exploitait ». C'est à l'Assemblée nationale que l'on a fait référence à la location-gérance. Or, je travaille en toute indépendance vis-à-vis de mes collègues de l'Assemblée nationale.

A l'article 3, il s'agit toujours du même principe. A qui fera-t-on croire qu'il faut détenir la majorité du capital pour contrôler un organe de presse ? Tout le monde sait, dès lors que les actions sont réparties entre de très nombreuses personnes physiques, qu'avec un gros paquet d'actions on peut parfaitement contrôler un journal. Vous nous dites qu'on peut prêter son nom au propriétaire qui contrôle un journal dès lors qu'il n'a pas la majorité du capital. Je dois dire que ce serait plus franc si votre amendement était ainsi rédigé. Encore une fois, nous ne pouvons nous, minorité de cette assemblée, que prendre acte que la transparence vous est égale dès lors que quelqu'un aurait recours à un prête-nom s'il ne dispose que d'une minorité de blocage ou même d'une minorité telle qu'en fait elle lui donne concrètement le contrôle de l'organe parce qu'il détiendra 30 p. 100 des actions et qu'il y aura, à côté de lui, un certain nombre de petits porteurs qui ne seront pas représentés dans les assemblées générales. Or, vous voulez bien qu'il puisse avoir recours à un prête-nom. Prenez-en la responsabilité ! Quant à nous, il n'est évidemment pas question que nous le fassions. Nous voterons donc contre cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-108 rectifié.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je répondrai à la fois au Gouvernement et à M. Dreyfus-Schmidt.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, il ne faut pas vous mettre dans de tels états ! Il ne faut pas sans cesse nous accuser : « Prenez-en la responsabilité », dites-vous. Cette affaire ne vas pas nous empêcher de dormir ! Là n'est pas le problème. Il s'agit d'une question de droit.

Que dit l'article 3 ? « Il est interdit de prêter son nom » — nous, nous écrivons : « Nul ne peut prêter son nom » ; jusque-là, nous sommes d'accord — « de quelque manière que ce soit » — il faut évidemment supprimer ces mots pour éviter de qualifier n'importe quel acte d'opération de prête-nom, cela va de soi ; là non plus il n'y a pas de difficultés — « à toute personne qui possède, » — nous nous disons « au propriétaire », il s'agit bien d'une personne qui possède, oui ? voilà encore un cap de franchi, du moins je le crois — « commandite... » —

j'ai tout de même fait remarquer que la notion est parfaitement impropre car qu'est-ce que cela veut dire commandite ? Dans le temps, on pouvait peut-être commanditer une danseuse (*sourires*), mais, aujourd'hui, que commandite-t-on ? S'il s'agit d'une société en commandite, alors de quoi est-on propriétaire dans une telle société en commandite, sinon du capital ? Par conséquent, nous estimons que le mot « commandite » est tout à fait impropre et nous proposons : « Nul ne peut prêter son nom au propriétaire » — nous l'avons vu — « d'une entreprise de presse, ou à la personne physique ou morale ou à tout groupement de personnes physiques ou morales » — pour être sûr de n'avoir oublié personne dans notre châlut, c'est l'apport de ce qui reste de l'amendement de Mme Gros et je l'en remercie — « qui détient la majorité du capital d'une société entreprise de presse ».

Tout ce que vous pouvez nous reprocher — c'est la seule question en litige — c'est de substituer aux mots : « contrôle une entreprise de presse », les mots : « détient la majorité du capital d'une société entreprise de presse ».

Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne suis pas curieux mais je voudrais bien savoir, comme dit la chanson, où vous avez pu lire l'expression de contrôle en matière de droit des sociétés commerciales ? Depuis 1966 et dans toutes les lois subséquentes, je vous mets au défi de trouver le mot « contrôle ». Ce n'est tout de même pas parce que cette fois il s'agit de sociétés entreprises de presse qui sont malgré tout des sociétés comme les autres avec, en plus, le fait qu'elles sont sociétés entreprises de presse, que nous allons faire naître une notion totalement indéfinissable, une législation suivie à la carte, du moins à la tête non pas du client mais de la société !

Qu'est-ce que le contrôle ? Voulez-vous m'expliquer ce que c'est. Vous venez même de vous laisser prendre au jeu, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez dit : « Avec un petit paquet d'actions on peut contrôler. » Comment peut-on vouloir définir et donc utiliser la notion de contrôle ? On n'y est jamais arrivé autrement qu'en faisant référence à la majorité du capital. C'est un fait. Que voulez-vous que j'y fasse ? Je ne peux pas, sous prétexte qu'aujourd'hui il s'agit de sociétés entreprises de presse, laisser croire que l'on peut écrire n'importe quoi et qu'il suffit de mentionner le mot « contrôle » pour qu'elle soit applicable. Cela ne veut rien dire, c'est une notion vide. Peut-être la notion de majorité ne vous donne-t-elle pas satisfaction, c'est possible, mais, jusqu'à maintenant, en droit des sociétés commerciales, c'est la seule manière que nous ayons trouvée de nous exprimer. Il n'y a aucune malice dans cette affaire ni aucune arrière-pensée politique. Il s'agit simplement de codifier en matière de droit des sociétés et de ne pas laisser écrire n'importe quoi sous prétexte que la personne morale, donc la société, possède une entreprise de presse. C'est tout.

**M. Georges Fillioud**, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud**, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, votre dialectique ressemble fort à une suite de sophismes.

**M. Franck Sérusclat.** Très bien !

**M. Georges Fillioud**, secrétaire d'Etat. Vous venez de faire un plaidoyer réquisitoire sur le contrôle, vous vous plaignez qu'il n'y ait pas de définition de la notion de contrôle et vous venez de voter voilà quelques instants contre le paragraphe 3 de l'article 2 du projet du Gouvernement qui la définit.

A contrario ou en négatif vous voulez, avec cet amendement, que l'on puisse prêter son nom au propriétaire d'une part de capital dans une entreprise de presse à condition que cela ne dépasse pas 49 p. 100, car c'est cela la majorité ; jusqu'à 49 p. 100, on peut avoir un homme de paille, on peut prêter son nom, et au-dessus de 49 p. 100, comme vous supprimez l'expression « de quelque manière que ce soit », on peut encore prêter son nom et avoir un homme de paille pourvu que ce soit par société-écran interposée. Bravo, c'est clair !

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais bien pouvoir vous répondre, mais le règlement me l'interdit !

**M. Georges Fillioud**, secrétaire d'Etat. Il vous protège, en l'espèce !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je pense que les indications qui viennent d'être fournies par M. le secrétaire d'Etat, relatives particulièrement aux trois mots que M. Dailly veut supprimer, sont importantes et, pour ce qui nous concerne, nous nous y rallions.

Mais, encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est vers vous que je me tourne d'une façon particulière pour vous interroger sur la notion même de prête-nom par rapport aux partis politiques.

Vous avez affirmé à l'Assemblée nationale qu'il existait une exception à l'application de cette notion de prête-nom. Elle existe effectivement. Vous avez dit, par exemple : « Dans le cas d'un journal exprimant les opinions d'un parti politique, il n'y a évidemment pas dissimulation si un membre de ce parti exerce des responsabilités dans la société éditrice de ce journal ». Vous avez encore rappelé — et l'on en revient à cette notion de contrôle que M. le président Dailly disait ne trouver définie nulle part alors, qu'à juste titre, vous lui avez rappelé que si elle n'existe pas dans le texte du Sénat, c'est parce qu'il a participé à sa suppression.

**M. Etienne Dailly.** Heureusement !

**M. Charles Lederman.** ... vous avez rappelé, dis-je, monsieur le secrétaire d'Etat, que « le lien idéologique existant entre une organisation politique et un journal ne saurait en aucun cas être considéré comme constituant un pouvoir de contrôle au sens du projet de loi. »

Ce sont des précisions très importantes que je fais miennes. Mais pour la clarté du débat qui se déroule dans cette Assemblée, les membres du groupe communiste souhaiteraient que ces indications soient réitérées devant nous.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je répondrai brièvement à M. le secrétaire d'Etat que, au total, la combinaison des quatre termes très généraux employés dans cet article rend impossible à quiconque de savoir s'il passe une convention de prête-nom et même, lorsqu'il effectue n'importe quel acte juridique, si ledit acte ne fera pas de lui un prête-nom pénalement punissable aux termes de la loi sur la presse.

Il s'agit, à mon avis, d'une précision importante : c'est pour quoi je me demande, monsieur le secrétaire d'Etat — toujours sans vous faire de procès d'intention — si vous ne jouez pas en la matière — je veux dire en matière législative — à l'apprenti sorcier ; en effet, la conséquence inattendue de cet article, tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement, est d'étendre bien au-delà du cadre du projet de loi sur la presse les cas où la simulation par interposition de personnes est une cause de nullité de la convention ostensible qu'elle sous-entend.

Je pense que telle n'était pas la volonté des rédacteurs du présent article. En tout cas, je veux l'espérer.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Lorsque je me suis opposé tout à l'heure à l'amendement de M. Dailly, je croyais avoir raison ; maintenant que je l'ai entendu me répondre, je suis sûr d'avoir eu raison.

**M. Etienne Dailly.** Une fois de plus, je vous ai obligé ! (Sourires.)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je vous en remercie ! Mais je voudrais que nos collègues en prennent parfaitement conscience.

Vous savez que le rapport Vedel avait précisé qu'il n'était pas question de ne pas conforter l'ordonnance du 26 août 1944, notamment en ce qu'elle condamnait le prête-nom. Or il est bon de se reporter à cette ordonnance, afin de constater à quel point le projet du Gouvernement s'en inspire. Aux termes de son article 4, « toute personne convaincue d'avoir prêté son nom au propriétaire, au copropriétaire ou au commanditaire » — le voilà, le commanditaire ! — « d'une publication de toute manière » — ce sont les termes de l'ordonnance ! — « et notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement...

« Les mêmes peines seront appliquées à celui au profit duquel l'opération de « prête-nom » sera intervenue.

« Au cas où l'opération de « prête-nom » aura été faite par une société ou association » — l'ordonnance prévoyait le cas de personnes morales et non de personnes physiques — « la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration ou au gérant suivant le type de société ou d'association. »

Vous avez, mon cher collègue, disséqué à la fois le texte du projet de loi et votre propre texte et constaté que, jusqu'avant la fin, nous étions d'accord. Mais vous avez constaté aussi qu'à la fin nous n'étions plus d'accord. Et vous avez admis que l'on pouvait parfaitement contrôler un organe de presse sans être propriétaire de plus de la moitié du capital. Et tout ce que vous trouvez à me dire c'est que la définition du contrôle n'existe pas dans la loi. On vous avait proposé de l'insérer dans le texte de loi et vous avez refusé.

**M. Etienne Dailly.** Evidemment !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Eh bien ! la jurisprudence le définira. Mais il est évident que l'on peut contrôler, c'est-à-dire être le maître des décisions, même si l'on ne détient pas la majorité du capital. Et vous êtes un trop grand spécialiste du droit des sociétés pour l'ignorer.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister très vivement auprès du Sénat pour qu'il n'accepte pas de ne condamner le prête-nom que lorsqu'il est propriétaire de plus de la moitié du capital. En effet, cela reviendrait alors à autoriser le prête-nom qui, sans être propriétaire de la moitié du capital, contrôlerait — je ne trouve pas d'autre terme, mais si vous voulez en trouver un autre je vous en laisse la responsabilité — le journal dont il s'agit.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je voudrais brièvement répondre à la question de M. Lederman.

L'intention de dissimulation est essentielle, je dirais même qu'elle est constitutive du délit de prête-nom tel que l'entend la loi.

Je ne veux pas allonger les travaux du Sénat, mais dans les traités de droit commercial et dans le petit Dalloz que j'ai sous les yeux, cela est précisé. Je pourrai vous les communiquer. « La dissimulation est l'élément constitutif du délit de prête-nom. » Dès lors qu'il ne s'agit pas de dissimulation, il n'y a aucun risque de tomber sous le coup de cette disposition. Je ne sache pas que le fait d'appartenir à un parti politique puisse, par rapport aux intérêts qu'on porte à une édition de son parti, tomber sous ce chef d'accusation. Au contraire, et c'est à leur honneur, les militants revendiquent habituellement leur appartenance à l'organisation dont ils sont membres.

**M. Charles Lederman.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Thyraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Cette discussion juridique m'incite à dire que ce débat est d'un autre âge.

Nous parlons de prête-nom. Nous allons bientôt parler de la répartition des actions dans les entreprises de presse.

Les publications venant de l'étranger sont de plus en plus nombreuses. Près du carrefour de l'Odéon, une librairie est spécialisée dans la presse internationale. Je vous engage à vous y rendre et vous constaterez que beaucoup de personnes achètent des publications en langue française et en langue étrangère. Je vous pose cette question : se préoccupent-elles de savoir s'il y a un prête-nom ? Quand on regarde à la télévision des émissions devant des chaînes suisses, allemandes, belges, se préoccupe-t-on de savoir s'il y a un prête-nom et quelle est la répartition du capital ? A mon avis, ce débat nous condamne à vivre dans un système clos, dans un système fermé.

Nous devrions aérer, nous devrions chercher quand même ce que sera l'avenir plutôt que de nous référer toujours à ce texte de 1944 qui n'était déjà pas très adapté à la presse de la Libération, car il était fait de tous les souvenirs, de toutes les ranunces, de tous les remords, de tous les regrets d'avant la guerre.

**M. Charles Lederman.** Les rancunes, oui !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est le capitalisme sauvage !

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Je voudrais seulement apporter ma pierre à la compréhension de ce débat. Tout à l'heure, j'ai eu l'impression qu'entre M. Dreyfus-Schmidt et M. Dailly il existait une petite incompréhension autour de la notion de « minoritaire qui contrôle ».

Je voudrais simplement donner un exemple. Nous connaissons dans ce pays un groupement qui, semble-t-il, a moins de 25 p. 100 des voix et qui contrôle tout l'appareil de l'Etat. (*Exclamations et rires sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** C'est la flèche du Parthe.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** A Dreux, Le Pen n'avait pas 25 p. 100 des voix.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-108 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les actions représentant le capital social d'une entreprise de presse et celles d'une société qui détiennent directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doivent revêtir la forme nominative :

« 1° En application et selon les modalités prévues par l'article 94-I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) modifié par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) relatif à l'obligation de mise au nominatif des titres des sociétés, s'il s'agit de catégories d'actions visées audit article ;

« 2° Dans les autres cas, selon les modalités prévues ci-après.

« Si les actions encore au porteur représentent plus de 10 p. 100 du capital de la société, mention en sera faite, jusqu'à ce qu'elles soient mises au nominatif, dans les informations visées au 2° du a) de l'article 7, en indiquant les noms et prénoms des derniers propriétaires connus.

« Les dirigeants d'une société qui constatent l'une des situations visées au premier alinéa du présent article doivent publier un mois au plus après cette constatation, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative.

« A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des alinéas 6 et 7 de l'article 94-I de la loi du 30 décembre 1981 susmentionnée.

« Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 94-I de ladite loi.

« La cession des actions représentant le capital social d'une entreprise de presse doit être agréée par le conseil d'administration de la société. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-97, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, visé à rédiger comme suit cet article :

« Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Toute cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance de la société.

« En vue de l'application du premier alinéa du présent article, les dirigeants d'une société dont les actions ne sont pas nominatives publient un mois au plus après la promulgation de

la présente loi, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative.

« A l'expiration du délai de six mois à compter de la publication précitée, il est fait application des dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 94-I de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982.

« Les statuts de la société sont mis en harmonie avec les dispositions qui précèdent dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 94-I de la loi précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-109, présenté par M. Dailly, qui tend, dans le texte proposé, à rédiger comme suit les deux premiers alinéas :

« Les actions d'une société entreprise de presse doivent revêtir la forme nominative. La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société.

« La société dont les actions ne revêtent pas la forme nominative à la date d'entrée en vigueur de la présente loi publiée, dans le délai d'un mois à compter de cette date, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, un avis invitant les actionnaires à faire mettre leurs titres sous la forme nominative. »

Le second amendement, n° I-125, présenté par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, a pour objet de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-97.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'article 4 proposé par notre amendement reprend les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur la mise au nominatif des actions des entreprises de presse mais, bien entendu, en l'adaptant à la législation existante. Cet article ainsi amendé constitue un maillon essentiel de l'affirmation du principe de transparence.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'insiste bien auprès de vous, nous ne sommes pas en désaccord sur le principe — au contraire, nous le précisons — et nous ne le sommes pas non plus sur la réalité.

En outre, la presse autre que la presse d'information politique et générale est désormais visée par l'obligation de mise au nominatif des actions puisque, à l'article précédent, nous avons étendu le champ d'application du texte à l'ensemble de la presse sans distinction de contenu mais, par cette nouvelle rédaction, en supprimant la transparence remontante pour les actions non cotées qu'instituait la rédaction de l'article 4 dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Il faut, en effet, rappeler que la transparence remontante appliquée à toutes les sociétés privées participant au capital des entreprises de presse comporte un risque très grave, et nous l'avons mesuré : le tarissement des investissements privés dans le secteur de la presse en raison des procédures contraignantes instituées par les dispositions contenues dans la rédaction initiale de l'article 4.

C'est pour ces raisons qu'au nom de la commission spéciale je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement n° I-97.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour défendre le sous-amendement n° I-109.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je ne parlerai que du sous-amendement n° I-109 et je ne répondrai pas à tout ce qui a été dit, hélas ! par M. le secrétaire d'Etat et par M. Dreyfus-Schmidt sur l'amendement précédent puisqu'il est voté. Cependant, je voudrais que chacun sache combien j'ai péniblement supporté le fait — et je n'ai pas voulu, bien entendu, monsieur le président, vous mettre en difficulté — que le règlement ne me permettait pas de prendre la parole une seconde fois.

Alors, venons-en à ce sous-amendement n° I-109. Je suis, bien sûr, parfaitement d'accord avec l'amendement n° I-97 de la commission. Seulement, ses deux premiers alinéas ne me paraissent pas rédigés dans des conditions qui soient tout à fait opportunes.

« Dans le cas de sociétés par actions, les actions doivent être nominatives. » En matière de droit des sociétés, on rédigerait comme suit : « Les actions d'une société entreprise de presse doivent revêtir la forme nominative. » C'est l'expression consacrée.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement de M. Cluzel est ainsi rédigée : « Toute cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance de la société. » En droit des sociétés, on rédigerait ainsi : « La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société. »

Il est inutile en effet de préciser quels organes de la société doivent agir. Sauf évidemment dans les sociétés en commandite par actions, ce serait d'ailleurs le directoire et non le conseil de surveillance.

En revanche, et comme prévu dans la loi du 24 juillet 1966 — c'est son article 274 — il faut préciser que seules les cessions à des tiers peuvent faire l'objet d'un agrément, et pas les cessions entre actionnaires.

Le deuxième alinéa de ce même amendement de la commission est ainsi conçu :

« En vue de l'application du premier alinéa du présent article, les dirigeants d'une société dont les actions ne sont pas nominatives publient un mois au plus après la promulgation de la présente loi, dans un journal d'annonces légales, un avis aux porteurs d'actions les invitant à mettre leurs titres sous la forme nominative. »

En droit des sociétés, on écrirait : « La société dont les actions ne revêtent pas la forme nominative à la date d'entrée en vigueur de la présente loi publie, dans le délai d'un mois à compter de cette date, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, un avis invitant les actionnaires à faire mettre leurs titres sous la forme nominative. »

Il n'est pas prudent, en dehors des questions de forme, de faire courir le délai à la date de promulgation de la loi, surtout si l'on doit attendre longtemps un décret d'application. Il est bien préférable, comme nous l'avons toujours fait en matière de droit des sociétés, de le faire courir depuis la date d'entrée en vigueur de la loi.

Mon sous-amendement ne vise, pour une part, qu'à une rédaction plus conforme à nos habitudes en matière de droit des sociétés, et pour une autre part, qu'à apporter des précisions nécessaires mais qui ne touchent pas au fond de l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, pour défendre son amendement n° I-125.

**M. Louis Perrein.** La loi de finances pour 1982 prévoit, dans son article 94, que toutes les actions émises en territoire français doivent être obligatoirement sous la forme nominative à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1982 au plus tard.

C'est pourquoi nous avons pensé que le texte qui nous arrivait de l'Assemblée nationale était inutile dans son quatrième alinéa. L'application de la mise au nominatif étant d'ores et déjà sanctionnée par la loi, il n'y a pas lieu de prévoir d'autres conséquences, par exemple l'obligation de déclarer les titres restant au porteur qui rendrait inapplicable ladite sanction.

De plus, la recherche des derniers propriétaires connus nécessiterait la mise au point d'une procédure spécifique. Or l'expérience prouve que l'information serait trompeuse, parce que les porteurs sont soit disparus, soit dispersés à l'étranger, soit décédés, et que les règlements successoraux ne sont pas intervenus.

C'est pour toutes ces raisons que nous proposons cet amendement à l'article 4.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° I-109 et sur l'amendement n° I-125 ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'amendement n° I-125 de M. Perrein est satisfait par celui de la commission qui propose de supprimer le quatrième alinéa de l'article 4.

S'agissant du sous-amendement n° I-109, présenté par M. Dailly, la commission y est favorable, car sa rédaction permet une meilleure adaptation du texte au droit des sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-97, I-125 et sur le sous-amendement n° I-109 ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° I-125 qui améliore le texte du projet de loi et il remercie M. Perrein de l'avoir déposé.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° I-97, même amélioré par le sous-amendement n° I-109 de M. Dailly.

**M. le président.** Je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement n° I-109.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Avec ce sous-amendement, le contreprojet de la commission me paraît dangereux dans la mesure où il limite aux seules sociétés éditrices l'obligation de mise au nominatif, ce qui, rapporté à l'article 5 relatif à la consultation du compte des valeurs nominatives, lui permet de supprimer la transparence « remontante » qui s'applique à toutes les sociétés privées participant au capital des entreprises de presse.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne pouvons accepter ni le sous-amendement de M. Dailly ni l'amendement proposé par la commission.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Pour ce qui nous concerne, nous ne pouvons accepter l'amendement présenté par M. Cluzel, au nom de la commission. Mais nous ne pouvons pas davantage accepter celui qui est proposé par M. Perrein et les membres du groupe socialiste. M. le secrétaire d'Etat vient de déclarer qu'il l'acceptait. Je le regrette. A l'Assemblée nationale, en effet, c'est sur la proposition du groupe communiste qu'avait été ajouté le quatrième alinéa. Notre camarade Guy Ducoloné s'en expliquait ainsi : « L'anonymat du capital doit être exclu en matière de presse, sinon les dispositions de la loi seront bafouées car le contrôle de la publication sera occulté ».

L'abaissement de 20 p. 100 à 10 p. 100 du seuil du capital anonyme entraînant la publication du nom des propriétaires de titres va — c'est encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi je m'étonne de l'appréciation que vous avez tout à l'heure portée — dans le sens d'une plus grande transparence. C'est seulement ainsi que nous pourrions déterminer qui est le véritable propriétaire d'un journal.

Si je me réfère à l'amendement n° I-125 du groupe socialiste, je constate que, sans être en désaccord avec l'intention exprimée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale, nos collègues du groupe socialiste du Sénat estiment qu'il faudrait supprimer le quatrième alinéa uniquement, si je comprends bien, pour des motifs d'ordre technique.

L'amendement n° I-125 dispose, en effet : « La recherche des derniers propriétaires connus nécessiterait la mise au point d'une procédure spécifique ». J'estime que le texte est assez important pour qu'une procédure spécifique soit mise au point si cela s'avère nécessaire.

C'est pourquoi, je le répète, nous ne sommes pas favorables à l'amendement n° I-125.

**Mme Brigitte Gros.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Gros.

**Mme Brigitte Gros.** Notre rapporteur a dit tout à l'heure que le projet du Gouvernement présentait comme danger un tassement des investissements privés dans le secteur de la presse. C'est la raison pour laquelle je suis favorable à l'amendement « Dailly-Cluzel » qui, lui, ne découragera pas les investissements privés dans la presse.

Le Gouvernement a dans cette affaire une arrière-pensée. S'il décourage, avec l'article 4 tel qu'il l'a rédigé, les investissements privés, ce sont les investissements publics qui iront dans le secteur de la presse. Les banques ayant été nationalisées, l'influence de l'Etat serait donc directe sur les investissements dans la presse. Elle le serait aussi par l'intermédiaire de l'agence Havas, qui fait beaucoup de bénéfices et a beaucoup d'argent.

Verra-t-on se renouveler des affaires comme celles de *France-Soir*, en 1982, lorsque M. Rousselet, intermédiaire de M. Max Théret, a essayé de faire en sorte que des capitaux proches du pouvoir rachètent le journal ?

L'amendement « Dailly-Cluzel » me paraît donc correspondre à une vérité économique tout à fait fondamentale, celle de la non-intervention de l'argent de l'Etat dans les entreprises de presse. C'est cela l'indépendance de la presse vis-à-vis du pouvoir de l'Etat.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Il ne faudrait pas que M. Perrein oublie que le paragraphe I de l'article 94 de la loi de finances pour 1982, auquel il faisait allusion, a été complété par l'article 111 de la loi de finances pour 1984 qui dispose : « Les actions émises après le 1<sup>er</sup> octobre 1982 qui ne répondent pas aux conditions prévues au premier alinéa, ainsi que celles qui, émises avant cette date, ont cessé de répondre à ces conditions après la même date, doivent être mises sous forme nominative ou inscrites à un compte tenu chez la société émettrice. »

Il était donc bien nécessaire — c'était d'ailleurs prévu ainsi dans le texte initial — de prévoir le quatrième alinéa que vous voulez supprimer. Je suis satisfait, pour ma part, qu'il ait été repris dans l'amendement de M. Cluzel. D'ailleurs, mon sous-amendement ne porte que sur les deux premiers alinéas dudit amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-109, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-97, ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé et l'amendement n° I-125 n'a plus d'objet.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les actionnaires ou les porteurs de parts des sociétés mentionnées à l'article 4 peuvent consulter le compte des valeurs nominatives de ces sociétés. Le même droit est reconnu aux membres de l'équipe rédactionnelle des publications visées à l'article premier, alinéa premier. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-110, présenté par M. Dailly, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les comptes de valeurs mobilières nominatives tenus par les sociétés entreprises de presse peuvent être consultés par les actionnaires ou les porteurs de parts ainsi que par les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe de l'entreprise de presse dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le deuxième, n° I-98, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le compte des valeurs nominatives des entreprises de presse peut être consulté par les actionnaires, les porteurs de parts, les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe de ces entreprises de presse. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-119 rectifié, présenté par Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique qui vise, dans le texte proposé, après les mots : « porteurs de part, » à ajouter les mots : « les journalistes salariés de l'entreprise, les délégués du personnel. »

Le troisième amendement, n° I-126, présenté par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, propose, dans la première phrase de cet article, de supprimer les mots : « ou les porteurs de parts ».

Le quatrième, n° I-127, également présenté par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, a pour but, toujours dans la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « de ces sociétés » par les mots : « tenu par ces sociétés ».

La parole est à M. Dailly, pour présenter l'amendement n° I-110.

**M. Etienne Dailly.** A l'article 5, le texte qui nous est soumis précise : « Les actionnaires ou les porteurs de parts des sociétés mentionnées à l'article 4 peuvent consulter le compte des valeurs nominatives de ces sociétés. Le même droit est reconnu aux membres de l'équipe rédactionnelle prévue à l'article 13. »

Dans le même temps, la commission propose un amendement qui indique : « Le compte des valeurs nominatives des entreprises de presse peut être consulté par les actionnaires, les porteurs de parts, les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe de ces entreprises de presse. »

L'amendement que je propose est le suivant : « Les comptes de valeurs mobilières nominatives... » — c'est comme cela que cela s'appelle — « ... tenus par les sociétés entreprises de presse peuvent être consultés par les actionnaires ou les porteurs de parts ainsi que par les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe de l'entreprise de presse dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

En effet, depuis le décret du 2 mai 1983, qui a été pris pour l'application de ce que l'on a appelé « la dématérialisation des titres » et qui a fait l'objet des dispositions des lois de finances pour 1982 et pour 1984 que M. Perrein et moi-même citons tout à l'heure, un compte est désormais ouvert au nom de chaque titulaire de titres ; il existe donc plusieurs comptes.

Par conséquent, il faut évoquer, non pas « le compte des valeurs nominatives de ces sociétés », comme le fait le projet de loi, mais « les comptes de valeurs mobilières nominatives » — c'est ainsi qu'ils se dénomment.

Il convient donc de préciser d'abord qu'il existe plusieurs comptes, puis que les valeurs sont mobilières — et ce, pour ne pas sortir de la terminologie habituelle — et enfin que les comptes sont tenus par les sociétés entreprises de presse, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit.

Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat organisera les modalités de la consultation, ce que je ne vois ni dans le texte du Gouvernement, ni dans le texte de la commission.

Nous ne nous élevons pas contre le fait que les comités d'entreprise d'établissements ou de groupes d'entreprises de presse puissent aller les consulter. C'est d'ailleurs la nouveauté du texte ; si cette disposition n'existait pas, l'article ne serait pas nécessaire. Il est parfaitement évident que tous les actionnaires ou les porteurs de parts peuvent aller consulter d'ores et déjà les comptes de valeurs mobilières nominatives de la société. Du moment qu'on est actionnaire ou porteur de parts, on a le droit de savoir avec qui on est associé ! Mais puisqu'il faut introduire — c'est la philosophie de ce texte — la possibilité pour les comités d'entreprise, les comités d'établissement ou les comités de groupes d'entreprises de presse d'aller également consulter ce compte — c'est là où la loi innove —, rassemblons tout dans un même article, mais dans un article qui soit rédigé conformément à la terminologie habituelle du droit des sociétés commerciales.

**M. Charles Pasqua,** président de la commission spéciale. Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-98.

**M. Jean Cluzel,** rapporteur. Cet amendement reprend les dispositions de l'article 5 du projet de loi. Cependant, la notion d'équipe rédactionnelle, en raison de son caractère totalement incertain, est supprimée. Nous nous expliquerons plus longuement quant au fond lors de la discussion de l'article 13. Le droit de consultation du compte des valeurs nominatives est désormais reconnu aux comités d'entreprise, d'établissement ou de groupes des entreprises de presse.

Il s'agit ainsi d'adapter ce texte à la législation du travail existante. Il ne fait pas de doute que les journalistes, quel que soit leur statut, sont représentés dans les instances créées

par le droit du travail. En conséquence, le droit légitime à la connaissance par les journalistes de la propriété du capital de leur entreprise de presse est ainsi reconnu.

En outre, le principe de « transparence remontante » ayant été supprimé, le droit de consultation du compte des valeurs nominatives ne s'applique qu'aux entreprises de presse elles-mêmes et non plus à l'ensemble des sociétés participant pour un montant de 20 p. 100 au moins du capital d'une entreprise de presse.

Est ainsi à nouveau affirmé le principe de transparence — j'y insiste, monsieur le secrétaire d'Etat — ses modalités d'application ayant été « dépouillées », par la commission spéciale, des effets que nous n'hésitons pas à qualifier de pervers et des dispositions anti-économiques.

La rédaction de l'amendement n° I-110 de M. Dailly — je dois humblement le reconnaître et j'en fais compliment à notre collègue — étant meilleure au regard du droit des sociétés, je retire mon amendement n° I-98 au profit de l'amendement n° I-110.

**M. le président.** L'amendement n° I-98 est retiré.

En conséquence, le sous-amendement n° I-119 rectifié de Mme Gros devient sans objet.

La parole est à M. Perrein, pour défendre les amendements n°s I-126 et I-127.

**M. Louis Perrein.** Je reviendrai, lors d'une explication de vote, sur l'amendement de M. Dailly.

L'amendement n° I-126 améliore, me semble-t-il, le texte adopté par l'Assemblée nationale.

La mention des porteurs de parts est inutile puisqu'il n'existe pas de compte des valeurs nominatives dans les S.A.R.L. et que, par ailleurs, la liste des porteurs de parts de ces sociétés figure dans les statuts. En outre, il n'y a pas lieu de viser les parts de bénéficiaires ou de fondateurs qui sont des valeurs mobilières des sociétés par actions dans la mesure où elles sont devenues rarissimes.

L'amendement n° I-127 est purement rédactionnel.

**Mme Brigitte Gros.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Gros.

**Mme Brigitte Gros.** Monsieur le président, je souhaiterais sous-amender l'amendement n° I-110 de M. Dailly en ajoutant, après les mots : « porteurs de parts », les mots : « les journalistes salariés de l'entreprise, les délégués du personnel... ».

Il est normal, en effet, que la possibilité de consulter les comptes des valeurs mobilières nominatives soit offerte aux actionnaires et aux porteurs de parts.

Toutefois, le fait d'écrire : « les comités d'entreprise, d'établissement ou de groupe de ces entreprises de presse » signifie — et M. le rapporteur l'a bien souligné — que des journalistes peuvent faire partie de ces comités, mais qu'il se peut aussi que des journalistes n'en fassent pas partie.

Or, nous le savons, les journalistes, s'ils n'occupent pas une place privilégiée dans un journal, prennent tout de même une part importante dans la fabrication, dans l'orientation et dans la rédaction de ce dernier.

Pour aller jusqu'au bout de la transparence, je souhaiterais que les journalistes salariés de l'entreprise, et seulement ceux-là, puissent consulter, comme les autres, à savoir les actionnaires, les porteurs de parts, les membres du comité d'entreprise, les membres du comité d'établissement et du groupe de l'entreprise, les comptes de valeurs mobilières.

Permettez-moi une dernière remarque — M. le rapporteur en a parlé — sur l'article 5 tel que le Gouvernement l'avait conçu. La notion d'équipe rédactionnelle n'a aucun fondement juridique, comme nous le verrons ultérieurement lors de la discussion de l'article 13.

**M. le président.** Je suis saisi par Mme Gros d'un sous-amendement n° I-133 à l'amendement n° I-110 de M. Dailly qui tend, dans ce dernier texte, à ajouter, après les mots : « porteurs de part », les mots : « les journalistes salariés de l'entreprise, les délégués du personnel ». Ce sous-amendement n° I-133 reprend, en fait, le sous-amendement n° I-119 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° I-133 ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission y est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-110, I-126, I-127 et sur le sous-amendement n° I-133 ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Les amendements n°s I-126 et I-127 de M. Perrein améliorant le texte, le Gouvernement y est favorable.

L'amendement n° I-110, qui constitue l'essentiel de la modification suggérée, supprime — c'est important — la transparence remontante. C'est clair et net, M. Cluzel l'a expliqué tout à l'heure. On veut bien, à la rigueur, de la transparence dans la société, mais l'opacité ailleurs demeurera la règle. Que le Sénat, à cet égard, prenne ses responsabilités !

Quant au sous-amendement n° I-133 de Mme Brigitte Gros, pourquoi pas ? Vous voulez une consultation du comité d'entreprise. Cela figure déjà dans la législation générale, mais pourquoi ne pas le préciser ici ? Pas de problème.

Vous supprimez l'équipe rédactionnelle, vous omettez les journalistes, pourquoi pas ? Seul inconvénient, madame, cela exclut les journalistes pigistes — c'est bien ce que vous vouliez faire d'ailleurs — qui peuvent, dans bien des cas, participer à l'équipe rédactionnelle mais qui, par la disposition nouvelle, apparemment libérale, que vous proposez, n'auront plus le droit de consulter les comptes de la société pour laquelle ils travaillent. Là aussi, prenez vos responsabilités !

**M. le président.** Monsieur Dailly, au cas où le sous-amendement n° I-133 de Mme Gros serait adopté, ne serait-il pas opportun de modifier votre amendement n° I-110 en supprimant la conjonction « ou » après le mot « actionnaires » ?

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, pour répondre à votre question, je voudrais d'abord indiquer que l'amendement n° I-126 de M. Perrein au texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale me paraît tout à fait justifié. Si j'ai écrit l'amendement n° I-110 comme je l'ai fait, c'était par pur souci de m'éloigner le moins possible du texte en oubliant totalement — et M. Perrein a eu tout à fait raison de le rappeler — que ces dispositions de lois de finances que nous avons déjà évoquées sur la mise au nominatif et la tenue des comptes de valeurs mobilières nominatives ne visent pas les sociétés à responsabilité limitée, mais seulement les sociétés par actions. M. Perrein a donc tout à fait raison, il faut supprimer les porteurs de parts.

Par conséquent, si vous me le permettez, voilà une première rectification — si M. Perrein n'y voit pas d'obstacle — à apporter à mon amendement, pour tenir compte de l'amendement qu'il a déposé. Je vais donc, étant donné le mien qui va être appelé en premier, rectifier mon amendement en supprimant « les porteurs de parts », ce qui du même coup, monsieur le président, m'amène à supprimer la conjonction « ou » qui vous gênait. Par conséquent, cela donne donc « peuvent être consultés par les actionnaires ainsi que... ».

Pour ce qui est du reste, je crois aussi que M. Perrein voudra bien me donner acte du fait que son sous-amendement n° I-127 est parfaitement satisfait par mon amendement n° I-110 puisque je dis bien « les comptes de valeurs mobilières nominatives tenus par les sociétés entreprises de presse ». Vous retrouverez donc les mots auxquels vous teniez. L'amendement n° I-127 est donc satisfait par la rédaction initiale de mon amendement n° I-110 et l'amendement n° I-126 l'est aussi par la rectification que je viens d'y apporter.

Quant au sous-amendement n° I-133 de Mme Brigitte Gros, je suis sans avis et je laisse à M. le rapporteur le soin de dire ce qu'il en pense.

J'ai pris comme un fait accompli la substitution à l'équipe rédactionnelle, mentionnée dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, des comités d'entreprise d'établissement ou du groupe de l'entreprise de presse car j'avais entendu, en commission, M. le rapporteur indiquer que l'on était sûr de trouver des représentants des membres de l'équipe rédactionnelle dans les comités d'entreprise d'établissement.

Faut-il y ajouter les journalistes salariés de l'entreprise et les délégués du personnel ? Là c'est une question de fond. Moi, je n'interviens dans ces articles que pour assurer une certaine codification avec le droit des sociétés. Je suis sans avis sur le problème tant que je n'aurai pas entendu M. le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° I-110 de M. Dailly étant rectifié et les mots « ou les porteurs de parts » étant supprimés, le sous-amendement n° I-133 de Mme Brigitte Gros doit être modifié en conséquence et s'insérer après les mots « par les actionnaires ».

**Mme Brigitte Gros.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-133 rectifié à l'amendement n° I-110 rectifié qui vise, dans le texte proposé pour l'article 6, après les mots « par les actionnaires », à ajouter les mots «, les journalistes salariés de l'entreprise, les délégués du personnel ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement rectifié ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable au sous-amendement, mais il est opposé à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-133 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-110 rectifié.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

**M. Louis Perrein.** Je remercie M. Dailly d'avoir accepté de prendre en compte dans son texte mes amendements. Pourtant, je ne voterai pas son amendement, car celui-ci reprend sous une autre forme le texte de la commission spéciale.

Cet article organise le droit de consultation du compte des valeurs nominatives. Or, votre texte, monsieur Dailly, se distingue fortement de celui du Gouvernement. Le droit de consultation est limité aux seules entreprises de presse dans le dessein d'empêcher leur transparence remontante. De plus, ce droit de consultation n'est pas ouvert aux journalistes de l'équipe rédactionnelle.

L'application aux seules entreprises de presse du droit de consultation des valeurs nominatives me conduit à m'interroger sur la réalité de votre volonté de transparence, pourtant affichée par la commission spéciale du Sénat. En effet, y a-t-il transparence de la propriété lorsque le droit de consultation s'arrête à la société éditrice, empêchant ainsi de remonter jusqu'au véritable propriétaire de l'entreprise dont l'identité peut être dissimulée derrière une ou plusieurs sociétés écrans ? Cela me fait penser aux poupées russes qui s'emboîtent les unes dans les autres.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Je ferai simplement observer à M. Perrein qu'il ne faut pas se méprendre. En effet, il n'y avait entre mon amendement et celui de la commission une différence non pas de fond mais d'ordre rédactionnel.

Lorsque vous dites, mon cher collègue, que la commission spéciale a admis un contrôle que je n'accepte pas, vous vous trompez. Nos propositions respectives ne sont pas différentes et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir le confirmer. J'ai cru comprendre que vous me mettiez en opposition avec la commission spéciale. Ce ne peut être le cas. En effet, je n'ai été que le rédacteur d'une autre formulation.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** L'excellent rédacteur !

**M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale.** Je le confirme.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-110, rectifié, modifié par le sous-amendement n° I-133 rectifié, amendement accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 p. 100 au moins du capital social ou des biens d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doit faire l'objet dans le délai d'un mois d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-99, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° I-128, proposé par MM. Perrein, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Eeckhoutte, Carat, Fuzier, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, vise, dans cet article, à supprimer les mots : « ou des biens ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-99.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet article 6 ne se justifie plus dans la mesure où l'on a posé le principe de la nominativité des actions des entreprises de presse.

La suppression de cet article a également pour objet de s'opposer à la transparence remontante dont nous avons déjà dénoncé les risques.

Cependant, dans le souci d'assurer la clarté financière en matière de presse — nous nous rejoignons sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, quoi que vous en pensiez — la commission spéciale souhaite réintroduire à l'article 8 l'obligation pour les entreprises de communiquer toutes les informations nécessaires sur les modifications de leur capital. Ces informations seraient alors à transmettre, non plus au lecteur qui bénéficie, à l'article 7, d'un ensemble d'informations nécessaires, mais à la commission paritaire dont nous reparlerons, et conserveraient ainsi la confidentialité indispensable.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° I-128.

**M. Louis Perrein.** Cet amendement a pour objet d'améliorer la rédaction qui a été retenue par l'Assemblée nationale.

L'article 6 est fondé sur la notion de mouvements d'actions ou de parts, mouvements qui ne peuvent pas avoir pour effet la détention directe ou indirecte d'une partie des biens d'une entreprise de presse.

Il s'agit donc d'une précision qui me semble intéressante et que M. le secrétaire d'Etat vaudra sans doute accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, monsieur Perrein, accepte votre amendement. Son efficacité, cependant, n'est pas certaine puisqu'il risque de s'appliquer à un article que va supprimer la majorité du Sénat ! *(Sourires.)*

M. le rapporteur a soigneusement sélectionné, dans le registre large dont il use habituellement, l'expression de confidentialité. Supprimons cet article, a-t-il déclaré, pour conserver la confidentialité. Je traduis par des synonymes : le secret, l'opacité. Si le Sénat veut supprimer cet article du projet de loi, cela signifie qu'il refuse que le lecteur soit informé lorsqu'il y a une modification substantielle du capital du journal qu'il achète. *(Très bien ! sur les travées communistes et socialistes.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-99.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

**M. Louis Perrein.** La suppression de cet article, qui a pour objet d'informer le lecteur sur les modifications apportées au capital social d'une entreprise de presse ou d'une entreprise contrôlant cette entreprise de presse, me paraît très symptomatique du peu d'intérêt que la majorité de la commission spéciale du Sénat a porté à l'information du lecteur, lequel est pourtant singulièrement concerné par des modifications du capital de l'entreprise de presse ou du journal en question.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-99, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé et l'amendement n° I-128 devient sans objet.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Toute entreprise de presse est tenue de porter les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

« a) dans chaque numéro de publication :

« 1° si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

« 2° si l'entreprise est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

« 3° les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction ;

« 4° le tirage ;

« 5° supprimé.

« Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant aux 1° et 2° s'appliquent au gérant ou à la société de gérance ;

« b) au cours du mois de septembre, le tirage moyen, en distinguant, le cas échéant, la publication principale de ses suppléments périodiques, et la diffusion moyenne sur l'année écoulée, le bilan et le compte de résultat de la publication ainsi que, selon les cas, le nom du ou des gérants ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ainsi que l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise. »

Par amendement n° I-100, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute entreprise de presse est tenue de porter, dans chaque numéro de publication, les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :

« 1° Si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;

« 2° Si l'entreprise est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

« 3° Les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction ;

« Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant aux 1° et 2° s'appliquent également au gérant ou à la société de gérance. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° I-111, présenté par M. Dailly, vise à rédiger comme suit le début du 2° du texte proposé par l'amendement n° I-100 :

« 2° Si l'entreprise est une personne morale, sa forme, sa durée, la dénomination ou la raison sociale, le siège, le montant du capital social, le nom... ».

Le second, n° I-120 rectifié, présenté par Mme Gros et les membres du groupe de la gauche démocratique, tend, dans le 2° du texte proposé, à remplacer le mot : « trois » par le mot : « dix ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-100.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du projet du Gouvernement ainsi que les dispositions des articles premier et 5 de l'ordonnance du 26 août 1944.

Nous vous démontrons ainsi concrètement, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous aussi, nous reprenons de cette ordonnance ce qui doit l'être, c'est-à-dire ce qui est important et qui est applicable à notre époque.

Est clairement reconnue la nécessité de la transparence des entreprises de presse à l'égard des lecteurs, ce qui contredit ce que vous avez déclaré précédemment.

La rédaction proposée est cependant allégée et n'impose que des obligations supportables et sans conséquence néfaste pour les entreprises de presse.

Est ainsi notamment supprimée la mention du tirage afin de ne pas contraindre les journaux en difficulté conjoncturelle à afficher leur pauvreté ; du bilan et du compte de résultat de la publication ; de la liste des dix principaux actionnaires et porteurs de parts, obligation qui comporte des effets économiques désastreux pour les sociétés de presse. Les informations sur la liste des actionnaires d'une entreprise de presse sont reportées à l'article 8 en tant qu'informations à communiquer à la commission paritaire pour la transparence et le pluralisme.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour présenter le sous-amendement n° I-111.

**M. Etienne Dailly.** Ce sous-amendement a pour objet de rédiger le paragraphe 2° de l'amendement n° I-100 de la commission dans les termes habituels du droit des sociétés.

**M. le président.** La parole est à Mme Gros, pour présenter le sous-amendement n° I-120 rectifié.

**Mme Brigitte Gros.** Je ne veux pas laisser dire à M. le secrétaire d'Etat que nous sommes opposés à la transparence, qu'elle soit remontante ou descendante. Le Sénat est pour la transparence.

Mon sous-amendement a pour objet d'étendre cette transparence, en remplaçant le mot « trois » par le mot « dix ».

Je tiens aussi à souligner ici la précipitation avec laquelle le Gouvernement a présenté son texte à l'Assemblée nationale. L'article 7 était initialement rédigé ainsi : « Toute entreprise de presse est tenue de porter les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs : ...

« 5° L'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise. »

J'aimerais connaître l'intention exacte de M. le secrétaire d'Etat en cette affaire. L'excellent rapport de notre collègue M. Cluzel nous livre une liste des entreprises de presse.

Prenons le groupe Hachette : il faudrait, d'après l'idée première de M. le secrétaire d'Etat, énumérer, dans chaque journal édité par ce groupe, *Edi 7, Elle, France-Dimanche, le Journal du Dimanche, Parents, Week-end, Télé 7 jours, Télé 7 jeux, 30 millions d'amis...*

Dans l'esprit de M. le secrétaire d'Etat, le groupe Editions mondiales Del Duca devrait-il énumérer les titres *Nous deux, Intimité, Modes de Paris, Pour vous Madame, Télé poche, Tricotons sa layette ?*

Le groupe du *Parisien libéré*, dans son idée aurait-il dû procéder à l'énumération suivante : *L'Equipe, Le Maine libre, Le Courrier de l'Ouest* et plusieurs quotidiens de province, *Marie France, Points de vues - Images du monde, La France agricole*, ainsi que l'hebdomadaire *France-Football ?*

Je ne parlerai pas du groupe Hersant, il a déjà été trop évoqué !

Prenons le groupe Fillipachi. Faut-il que, dans chaque numéro publié par ce groupe, on énumère les titres suivants : *Made-moiselle Age Tendre*, devenue *O. K. Age tendre*, *Lui*, *Une semaine de Paris-Pariscope*, *Union, Amour, Play-boy* édition française et plusieurs autres magazines ?

Prenons le groupe Media d'Alain Lefebvre : aurait-il fallu citer *Jacinthe*, *Enfants Magazine*, *Vingt Ans* et *Biba* ?

N'oublions pas le groupe de *L'Humanité* ! Faudrait-il citer *L'Humanité-Dimanche*, *La Liberté* à Lille, *L'Echo du Centre* à Limoges, *La Marseillaise* à Marseille ?

Si nous prenons les groupes de province, c'est la même chose : faut-il citer *La Montagne* de Clermont-Ferrand, *Le Journal du Centre* de Nevers, *Le Populaire du Centre* de Limoges et *Le Berry républicain* de Bourges ?

Je voulais donc vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles étaient vos intentions lorsque vous avez dit que chaque entreprise de presse était tenue de publier l'ensemble des titres et publications édités par l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° I-111 et I-120 rectifié ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° I-111 de M. Dailly, car la rédaction proposée nous paraît meilleure.

Quant au sous-amendement n° I-120 rectifié de Mme Gros, il poursuit, notre collègue l'a excellemment expliqué, un objectif extrêmement louable. Nous en avons beaucoup discuté en commission et nous avons entendu sur ce point nombre de dirigeants de presse, notamment de la presse régionale et départementale.

C'est en pensant, ma chère collègue, à cette presse départementale que nous n'avons pas cru pouvoir retenir votre sous-amendement. En effet, cette presse, dont l'existence est indispensable pour l'expression du pluralisme, a besoin que des personnes s'intéressent financièrement à elle. Dans des petites localités, il nous semble suffisant que l'on connaisse les trois principaux actionnaires, sans aller jusqu'à dix. Ce qui serait peut-être valable pour une presse importante risque de poser des problèmes pour cette presse-là.

C'est la raison pour laquelle, ma chère collègue, je serais particulièrement heureux que vous vouliez bien retirer votre sous-amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Faites la différence entre les uns et les autres.

**M. le président.** Madame Gros, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**Mme Brigitte Gros.** Monsieur le rapporteur, mon intention était bien de confirmer ici, comme vous l'avez fait vous-même tout au long de cette nuit, que j'étais favorable à la transparence et qu'il fallait que nous l'affirmions clairement à l'intention de l'opinion publique. Telle est la conviction de la majorité sénatoriale.

Cela dit, je comprends votre souci économique, et comme, tout au long de ce débat, j'ai défendu le principe de la concurrence des entreprises de presse entre elles au service des lecteurs, dans un souci de conciliation, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° I-120 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-100 et sur le sous-amendement n° I-111 ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** J'accepte le sous-amendement n° I-111 ; il apporte une amélioration rédactionnelle. De plus, il est juridiquement utile de préciser, dans les indications demandées, la durée de la société ; cela est conforme au droit commercial.

L'amendement n° I-100 est conforme à la logique selon laquelle la commission spéciale ordonne son opération de mutation du projet de loi. Personnellement, je ne peux que

regretter que le Sénat rogne, une fois de plus, sur les règles de transparence qui sont proposées dans le projet de loi tel qu'il vient de l'Assemblée nationale. Il est en effet dommage de supprimer l'obligation de publier le tirage, les comptes et la liste des principaux propriétaires. Mieux aurait valu peut-être destiner quelques-unes de ces mentions à la seule commission pour la transparence et le pluralisme de la presse — qui va peut-être changer de nom.

C'est dommage, je le répète, mais c'est conforme à l'attitude que la majorité du Sénat a adoptée depuis le début de cette discussion.

Le sous-amendement de Mme Gros a été fort heureusement retiré ; il constituait un alourdissement bureaucratique. Comment pouvait-elle, en même temps, nous accuser de trop en demander et proposer de multiplier par plus de trois le nombre des associés dont le nom devait figurer dans les journaux ?

A ce propos, je veux dire à Mme Gros que les listes dont elle a donné connaissance au Sénat sont tout à fait intéressantes. J'ai appris bien des choses !

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Il fallait lire le rapport.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Nous demandons la publication, une fois par an, des titres qui appartiennent au même groupe. Eh bien ! nombre de spécialistes de la vie politique et de la presse — et je prétends en être un — auront beaucoup appris en vous entendant, madame, et en lisant — je l'ai fait ! — le rapport de M. Cluzel. Il est fort intéressant, pour les sénateurs, pour les journalistes, pour le Gouvernement, pour les fonctionnaires, pour les lecteurs qu'on leur dise au moins une fois par an que le journal qu'ils lisent est associé à tel ou tel — et vous avez, madame, cité de nombreux titres.

Bravo ! Si j'avais pu hésiter sur l'intérêt de cette disposition, vous m'auriez convaincu, madame Gros.

J'ajoute que, lorsque vous plaidez pour votre chapelle...

**Mme Brigitte Gros.** Ce n'est pas une chapelle !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Disons que c'est une église. Mais certainement pas une cathédrale ! (*Sourires.*)

Lorsque vous plaidez pour le texte de réforme proposé par la commission spéciale, soyez raisonnable ! Ne dites pas : « Je suis, moi, Mme Brigitte Gros, sénateur des Yvelines, pour la transparence remontante et descendante » alors que vous venez de voter à plusieurs reprises contre la transparence, au moins contre la transparence remontante et descendante. Dites : « Je suis pour la transparence telle que je la conçois. »

Pour reprendre, en l'aménageant, une expression que vous avez employée, je vous dirai que, quelle que soit la couleur rose de la farine, il vaut mieux ne pas se rouler dedans ! (*Sourires.*)

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Tout d'abord, je veux remercier M. le secrétaire d'Etat des appréciations fort élogieuses qu'il a portées à la fois sur le rapport et sur l'exposé de notre collègue Mme Brigitte Gros.

Je veux aussi lui dire que la meilleure preuve que nous sommes pour le pluralisme, c'est que nous défendons la petite presse, la presse pauvre ; nous avons besoin, pour le pluralisme, de cette petite presse, de cette presse pauvre, sinon, il n'y aurait que les gros qui pourraient s'exprimer.

Or, nous avons, monsieur le secrétaire d'Etat, travaillé, élaboré des dispositions législatives pour cette petite presse, qui est indispensable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-111, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-101.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'ai été très étonné d'entendre M. le rapporteur faire la différence, à plusieurs reprises, entre les journaux départementaux et les autres. J'avais cru comprendre, lors de la discussion générale, qu'en vertu du principe de l'égalité devant la loi on reprochait au projet de loi de traiter différemment des journaux différents en prétendant qu'ils étaient les uns et les autres des organes de presse. Et voilà que M. le rapporteur nous dit : « Oui, après tout, citer le nom des dix principaux associés pour les journaux nationaux, cela se conçoit, mais, pour les petits journaux départementaux, non. » J'avoue ne pas très bien voir la différence ; à mon sens, la transparence vaut pour les uns comme pour les autres.

Vous faites vous-même la différence entre des journaux qui, effectivement, sont différents. Je pense que, dans le cas qui nous occupe présentement, la différence ne joue pas, mais il y a bien des cas où elle joue et c'est très exactement ce que le projet de loi a remarqué.

Cela dit, je trouve qu'il est vraiment regrettable de supprimer comme vous le faites des éléments de transparence extrêmement importants. Demander qu'une fois par an on donne au public les éléments qu'il est en droit de connaître, ce n'est pas trop demander. C'est cela la transparence ! La commission de la transparence est faite pour veiller à ce que la loi soit appliquée, elle a pour mission de s'assurer que le lecteur a bien connaissance des éléments qu'il est en droit de connaître. Nous voulons la transparence de la presse non pas vis-à-vis des quelques membres de la commission, mais vis-à-vis du grand public.

Ne nous dites pas que vous êtes pour la transparence, alors que vous ne cessez de remettre en cause celle que le texte du Gouvernement prévoit.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Cluzel, rapporteur.** M. Dreyfus-Schmidt a mal saisi, hélas ! ce que j'ai dit tout à l'heure. Je le regrette sincèrement. Nous ne faisons aucune distinction, cher collègue, entre les catégories de presse. Simplement, j'ai expliqué la position de la commission.

Pour ne pas engager maintenant le débat au fond, nous nous en expliquerons au titre II très longuement. J'arrête là mon propos, monsieur le président, pour respecter l'horaire fatidique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-100, modifié, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 7 est donc ainsi rédigé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. *(Assentiment.)*

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après

déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 340, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 30 mai 1984, à neuf heures trente, quinze heures et le soir.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. [N°s 210 et 308 (1983-1984). — M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement judiciaire (n° 261, 1983-1984), est fixé au lundi 4 juin 1984, à quinze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le mercredi 30 mai 1984, à zéro heure trente.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.*

#### QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

*(Application des articles 76 à 78 du règlement.)*

*Réforme des études à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr.*

516. — 29 mai 1984. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° Quels sont les objectifs et les caractéristiques de la réforme de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr ; 2° Quel est le calendrier et quelles sont les modalités d'application de cette réforme ; 3° Quels moyens financiers ont été dégagés pour son application ; 4° Si cette réforme doit avoir des conséquences sur la durée et le contenu de la formation dispensée à l'école interarmes.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du mardi 29 mai 1984.

## SCRUTIN (N° 54)

Sur l'amendement n° A 188 rectifié de M. Jean Cluzel au nom de la commission spéciale, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Nombre de votants .....	314
Suffrages exprimés .....	302
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	152
Pour .....	209
Contre .....	93

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bernard Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard.	François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. André Diligent. Franz Dubosq. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée). Henri Elby. Edgar Faure (Doubs). Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean François-Poncet. Jean Francou. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud. Jean-Marie Girault. Paul Girod. Henri Goetschy. Yves Goussebaire- Dupin. Adrien Gouteyron. Mme Brigitte Gros Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Jean Huchon. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Claude Huriet. Roger Husson. Charles Jolibois. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché.	Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand. (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune. (Somme). Bernard Lemarié. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard. (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jacques Machet. Jean Madelain. Paul Malassagne. Guy Malé. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et- Moselle). Christian Masson (Ardennes). Paul Masson (Loiret). Serge Mathieu. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mercier (Rhône). Louis Mercier (Loire). Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Josy Moinet. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Jacques Mossion. Arthur Moulin. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Lucien Neuwirth. Henri Olivier.
--	--	---

Charles Ornano.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makapé  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvoyeur.  
Jean Puech.  
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Josselin de Rohan.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Michel Ruffin.  
Pierre Salvi.  
Pierre Schiélé.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.

Michel Souplet.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukeiwé.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vecten.  
Daniel Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
André-Georges Voisin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

### Ont voté contre :

MM.  
Guy Allouche.  
François Autain.  
Germain Authié.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Jean-Pierre Bayle.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
Marc Bœuf.  
Charles Bonifay.  
Marcel Bonny.  
Serge Boucheny.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
William Chervy.  
Marcel Costes.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
André Delelis.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Jacques Durand  
(Tarn).

Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Philippe Labeyrie.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
Bastien Leccia.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Jean-Pierre Masseret.  
Pierre Matraja.  
André Méric.

Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Daniel Percheron.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Albert Ramassamy.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Régnault.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Paul Souffrin.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

### Se sont abstenus :

MM.  
François Abadie.  
Jean Béranger.  
Stéphane Bonduel.  
Louis Brives.

Emile Didier.  
Maurice Faure (Lot).  
François Giacobbi.  
André Jouany.

France Léchenault.  
Hubert Peyou.  
Michel Rigou.  
Jean Roger.

### N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Jeambrun.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	313
Suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	207
Contre .....	94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.